Conseil Général
Département de l'Allier

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

GUIDE DE LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

PERSONNES AGEES
PERSONNES HANDICAPEES
PERSONNES ADULTES « VULNERABLES »

Conseil général de l'Allier – mars 2006

SOMMAIRE

1ère partie – DEFINITION ET CADRE JURIDIQUE DE LA MALTRAITANCE Page 3

I – Définition de la vulnérabilité Page 4

II – Les différentes formes de la maltraitance Page 6

III – Les facteurs de risques de la maltraitance Page 9

IV – Textes juridiques Page 14

V – Rôle du Parquet et suite des signalements Page 36

Page 39

2ème partie – LES OUTILS ET LES PROCEDURES

A – Maltraitance à domicile Page 40

I – Evaluation du niveau de danger de la personne âgée Page 41

II – Accompagnement social à l'usage des travailleurs sociaux Page 49

III – Vous êtes témoin d'une maltraitance avérée Page 52

IV – Signalement au Procureur de la République Page 54

1- Qui saisir ? Page 55

2- Comment saisir ? Page 55

a) aide à la rédaction du rapport social Page 58

b) aide à la rédaction du certificat médical Page 62

c) lettre de transmission au Procureur Page 65

d) fiche de liaison avec le Parquet Page 67

B – Maltraitance en établissement Page 69

I – Micro-analyse de la maltraitance Page 70

II – Quelles actions ? Page 73

Page 82

3ème partie – ANNEXES

I – Lexique des sigles Page 83

II – Lexique des terme juridiques Page 84

III – Extrait du Code de l'Action Sociale et des Familles Page 90

IV – Extrait du Code Civil Page 94

V – Extrait du Code de Procédure Pénale Page 106

VI – Extrait du Code Pénal Page 107

VII – Extrait du Code de la Santé Publique Page 123

VIII – Extrait de la convention Européenne des droits de l'homme Page 129

IX – Extrait du Code du Travail Page 130

X – Extrait du Journal Officiel Page 132

XI – Informations supplémentaires Page 133

1ERE PARTIE

DEFINITION ET CADRE JURIDIQUE DE LA MALTRAITANCE

- I -

DEFINITION DE LA VULNERABILITE

LA NOTION DE VULNERABILITE

Articles L 311-1, L 312-1, L 321-1, L 322-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Articles 222-3, 222-4, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14, 222-24, 222-29, 223-15-2, 225-4-1, 225-12-1, 225-12-6, 311-4, 312-2, 313-2…

Le Code Pénal prévoit que certaines infractions font l'objet de condamnations plus importantes lorsqu'elles sont commises « sur une personne dont la particulière vulnérabilité , due :

- à son âge
- à une maladie
- à une infirmité
- à une déficience physique ou psychique
- à un état de grossesse

est apparente ou connue de son auteur ».

La vulnérabilité ne constitue pas une infraction en tant que telle mais une circonstance aggravante de celle-ci.

Pour qu'elle soit reconnue par ce tribunal, il faut que la vulnérabilité soit « apparente ou connue de son auteur ».

Ce n'est pas aux services sociaux d'en apporter la preuve (surtout ne pas mener une enquête policière). Il appartient aux services sociaux de faire un signalement auprès des services du Procureur qui eux, sont habilités à diligenter une enquête permettant d'apporter ou non les preuves nécessaires ; la preuve est parfois à faire contre la volonté de la personne, ce qui amène le Tribunal à prononcer une relaxe quand il n'en n'existe de très tangible.

- II -

LES DIFFERENTES FORMES DE MALTRAITANCE

(définition du Conseil de l'Europe en 1992)

Quelles sont les formes de maltraitance ?

En 1992, le Conseil de l'Europe :

- Propose une définition :

  «la violence se caractérise par tout acte ou omission commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière ».

- Propose une classification :

  - ***violences physiques :*** coups, brûlures, soins brusques sans information ou préparation, non satisfaction des demandes pour des besoins physiologiques, violences sexuelles, meurtres…

  - ***violences psychiques ou morales*** : langage irrespectueux ou dévalorisant, absence de considération, chantages, abus d'autorité, comportements d'infantilisation, non respect de l'intimité, injonctions paradoxales…

  - ***violences matérielles et financières*** : vols, exigence de pourboires, escroqueries diverses, locaux inadaptés…

  - ***violences médicales ou médicamenteuses*** : manque de soins de base, non-information sur les traitements ou les soins, abus de traitement sédatifs ou neuroleptiques, défaut de soins de rééducation…

  - ***négligences actives*** : toutes formes de sévices, abus, abandons, manquements pratiqués avec la conscience de nuire…

- ***négligences passives*** : négligences relevant de l'ignorance, de l'inattention de l'entourage…

- ***privation ou violation de droits*** : limitation de la liberté de la personne, privation de l'exercice des droits civiques, d'une pratique religieuse…

- III -

LES FACTEURS DE RISQUES DE MALTRAITANCE

1) MALTRAITANCE A DOMICILE

Facteurs de risques de maltraitance des personnes âgées

(inspiré de Mark S. LACHS et Karl PILLEMER – Abuse and neglect of Elderly Persons » The new England Journal of medecine – vol. 332 – 16.02.1995)

Facteurs de risques	Mécanismes
Santé précaire, affaiblissement fonctionnel	Réduction (physique ou mentale) de la possibilité de chercher du secours, de se défendre ou de fuir.
Affaiblissement intellectuel de la personne âgée	Une certaine agressivité envers le donneur de soins et un comportement incohérent résultant d'une démence peuvent attirer la maltraitance. Un taux plus élevé de violences est observé contre les sujets atteints de démence.
Comportement violent « habituel » ou trouble mental du maltraitant	Les maltraitants sont souvent sous la dépendance d'alcool ou de drogue et/ou des troubles mentaux favorisent leur comportement violent.
Maltraitant dépendant de sa victime	Les maltraitants dépendent souvent financièrement de leur victime pour leur logement ou pour d'autres besoins. La violence vient alors du parent (enfant adulte le plus souvent) pour obtenir une aide financière.
Cohabitation	Les maltraitances sont plus réduites quand la personne âgée vit seule. La cohabitation augmente les opportunités de tensions.
Facteurs de stress externes	Des événements de vie stressants et des difficultés financières réduisent la tolérance de la famille et augmentent les risques. Un bon environnement social peut réduire les effets de stress.
Isolement social	Les personnes âgées qui ont réduit leurs relations sociales (extrafamiliales) sont plus souvent victimes de maltraitances, en raison de la réduction des possibilités de détection et donc de prévention des maltraitances.
Histoire de violence	Surtout entre époux, une histoire de violences dans les relations antérieures peut prédire une violence dans la vie à venir. Les parents qui ont maltraité leurs enfants courent aussi le risque d'être victimes à leur tour, quand surviendra un « état de faiblesse »

2) MALTRAITANCE EN INSTITUTION

A) Facteurs de risque de maltraitance en institution :

Il faut porter attention à la maltraitance notamment dans les cas suivants :

- Les conditions d'installation :

  - *Environnement et espaces*
    - Isolement géographique, social et culturel
    - Fonctionnement autarcique de l'institution

  - *Accessibilité, hygiène et sécurité*
    - Inadaptation des locaux et des équipements
    - Mauvaise utilisation des espaces
    - Défaut de sécurité et d'hygiène

- Les conditions d'organisation :

  - *Le cadre institutionnel*
    - Absence de projet d'établissement
    - Déficience du projet d'établissement et/ou du règlement de fonctionnement
    - Carences de l'équipe de direction
    - Opacité du fonctionnement de la structure

  - *Le personnel :*
    - Déficit d'effectifs
    - Renouvellement fréquent
    - Arrêt maladie à répétition
    - Plannings inadaptés
    - Manque de qualification, de formation
    - Mauvaises conditions de travail
    - Pas de soutien du personnel

- Les conditions de fonctionnement :

    - Le déroulement du séjour :
        - Manque de respect des droits
        - Les prestations

B) Type de violences en institution

- violences physiques
    - contention
    - coups, blessures
    - négligences graves
    - violences sexuelles
    - euthanasie

- violences psychologiques et morales
    - harcèlement
    - langage irrespectueux, dévalorisant
    - comportement irrespectueux

- violences financières
    - vols
    - spoliation
    - exigence de pourboire
    - escroquerie diverses

Autres visages de la maltraitance

Notamment :

- une animation artificielle : l'animation n'est pas toujours acceptée par les personnes âgées qui ne supportent pas la contrainte d'une joie forcée.
- l'entrée forcée en institution : c'est-à-dire sans demander ou respecter l'avis de l'intéressé ; sans préparation sur la déculpabilisation de la personne âgée ou handicapée (et de

ses aidants familiaux). Une entrée non désirée entraîne presque toujours une aggravation de l'état du malade et souvent un décès. Surmortalité de 10 à 12 % dans les 6 premiers mois de l'entrée (cf. étude du Docteur Michel SALOM – gériatre – conséquences médicales du placement non consenti – gérontologie et société (n° 253 – Juillet 1990).

- architecture de l'établissement :

- caractère vétuste : chambres à plusieurs lits, toilettes et lavabos communs…

- « fautes » architecturales : cadre « ripoliné » sans personnalité, chauffage difficile à régler, cloisons minces…

- IV -

TEXTES JURIDIQUES

1 – les fondements de nos actions

2 – les limites de nos actions

3 – les moyens d'actions juridiques du code civil :
- hospitalisations,
- mesure de tutelle aux prestations sociales
- mesures de protections d'incapables majeurs

4 – les moyens d'actions juridiques du Code Pénal :
- le code pénal punit les personnes ayant violé la loi,
- les différents types d'atteintes de la personne reconnus par le code pénal,
- les repères concernant les infractions

1 – Les fondements de nos actions

L'obligation de protection, l'obligation d'information des autorités :

- la responsabilité personnelle de chacun est impliquée dans :
    - l'article 223-6 du Code Pénal relatif à la non assistance à personne en danger
    - les articles 434-1, 434-2, 434-3 du Code Pénal relatifs à la non dénonciation de crimes ou délits envers les personnes en situation de faiblesse
    - l'article 434.6 du Code Pénal relatif à la complicité ou à l'entrave au bon déroulement de la justice.
- La responsabilité des professionnels (médecins, travailleurs sociaux) soumis au secret professionnel de l'article 226-13 du Code Pénal) est assouplie dans l'article 226-14 du Code Pénal relatif à la révélation autorisée d'une information à caractère secret.
- La responsabilité du fonctionnaire soumis à l'obligation de discrétion professionnelle est engagée par l'article 40 du Code de Procédure Pénale relatif à l'obligation d'information au Procureur de la République d'un crime ou délit dont l'agent a eu connaissance du fait ou à l'occasion de sa fonction.

L'action générale de protection :

Elle fait partie intégrante :

- ***<u>des missions de la DDASS</u>***

  - article L 331-1,7, 8 du Code de l'Action Sociale et des Familles
  - article L 443-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
  - article L 1112-1,2 et 3 du Code de la Santé Publique
  - article L 2321-5 du Code de la Santé Publique
  - article L 2324-3 du Code de la Santé Publique
  - article L 5127-2 et 3 du Code de la Santé Publique
  - article L 5411-1, 2 et 3 du Code de la Santé Publique
  - article 5413-1 du Code de la Santé Publique

- ***<u>des missions du Conseil Général</u>***

  - loi n°83-663 du 22.07.1983 (article 37)
  - loi n°75-535 du 30.06.1975 (article 28) sur les missions du service d'action sociale départemental
  - loi n°89-475 du 10.07.1989 sur l'accueil familial pour adultes modifiée par la loi n°2002-73 du 17.01.2002
  - loi n°2001-647 du 20.07.2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'APA
  - loi n°2002-2 du 02.01.2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

- ***des missions du travailleur social***
  - décret n°92-843 du 28.08.1992 – article 2

Elle s'appuie sur :

- le cadre des régimes de protection juridique des Incapables Majeurs (loi n°68-5 du 03.01.1968 ou article 488 à 514 du Code Civil)

- la lutte contre les maladies mentales

    - le régime de l'hospitalisation à la demande d'un tiers (article L-3212-1 et suivant du Code de la Santé Publique)

    - le régime de l'hospitalisation d'office (ordinaire ou d'urgence) (L-3213-1 et L 3213-2 du Code de la Santé Publique)

- les prérogatives du Maire en tant qu'autorité de police administrative dans l'hospitalisation d'office d'urgence.

- les prérogatives du Préfet (DDASS) en tant qu'autorité habilitée dans l'autorisation et le contrôle des hospitalisations de personnes atteintes d'un trouble mental, en tant qu'autorité sanitaire dans la lutte contre l'alcoolisme.

- La loi n°90-602 du 12.07.1990 relative à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

2 – Les limites à l'obligation de protection

Sont issues des textes régissant :

- la définition du majeur (article 488 du Code Civil)

- l'atteinte à la vie privée (articles 226-1 du Code Pénal, 432-8 du Code Pénal, 226-8 du Code Pénal et 9 du Code Civil). Dans le cadre des missions de l'institution, les travailleurs sociaux ne peuvent organiser leurs interventions que sur un mode contractuel. L'application de l'article 9 du Code Civil, *« chacun a droit au respect de sa vie privée »* exige que toute enquête ou intervention administrative concernant une famille reçoive l'accord de celle-ci. Le refus de l'usager peut conduire au signalement à l'autorité judiciaire.

- La dénonciation calomnieuse (article 226-10 du Code Pénal) : oblige à la prudence notamment dans le libellé des écrits

- Le respect du secret professionnel (hors les cas prévus par la loi de dérogations)

Autres textes :

- la convention Européenne des droits de l'homme (article 8)

- la loi « informatique et liberté » (transmission de données nominatives)

- la réglementation sur l'accès aux documents administratifs.

3 – Les moyens d'actions juridiques du Code Civil

Le Code Civil s'occupe de la protection des personnes et du dédommagement des actes causés à autrui.

A – L'hospitalisation

(La protection d'une personne malade pouvant avoir un comportement dangereux pour elle-même et pour autrui).

3 formes d'hospitalisation :

1- Hospitalisation libre, à la demande de la personne elle même

2- Hospitalisation à la demande d'un tiers (H.D.T.) :

LES CONDITIONS

Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans consentement à la demande d'un tiers que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- ses troubles rendent impossible son consentement
- son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.

LES CERTIFICATS MEDICAUX

Deux certificats médicaux circonstanciés (datant de moins de 15 jours) sont nécessaires :

*le premier certificat médical *ne peut être établi* que par un médecin *n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil*

*le deuxième certificat peut être établi par un médecin de l'établissement d'accueil. *Il doit confirmer le premier certificat.*

LA DEMANDE

La demande d'admission est présentée soit par un membre de la famille du malade, soit par une personne susceptible **d'agir dans l'intérêt de celui-ci** à l'exclusion des personnels soignants dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil.
Elle doit être **manuscrite, signée** par la personne qui la formule et comporte les noms, prénoms, profession, âge et domicile tant de la personne qui demande l'hospitalisation que celle pour qui est demandée l'hospitalisation ainsi que la nature des relations qui existent entres elles et s'il y a lieu leur degré de parenté.

REMARQUE

A titre exceptionnel et en cas de **péril imminent pour la santé du malade** dûment constaté par le médecin, et selon les dispositions de *l'article 3212-3* du Code de la Santé Publique, le Directeur de l'établissement pourra **prononcer l'admission** au vu : **d'un seul certificat médical** émanant éventuellement d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil, et de la **demande manuscrite du tiers**.

3 – **Hospitalisation d'office (H.O.) :**

Trois étapes :

3-1 – Rôle du maire **: le maire doit avoir un certificat médical descriptif des troubles établis par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement pour prendre un arrêté.**

UN CERTIFICAT MEDICAL INITIAL

daté et signé, suffisamment détaillé, mentionnant les actes qui déterminent la demande doit être produit, pour permettre aux responsables administratifs, le maire puis le Préfet, de prendre une décision éclairée et motivée.

- il ne peut être établi par un médecin psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil

- il doit notamment attester que le patient révèle des troubles mentaux et **représente un danger imminent pour la sûreté des personnes.**

Cette disposition a pour but de protéger les personnes contre toute hospitalisation abusive grâce à l'intervention de plusieurs médecins au cours de la procédure ; la conjoncture de leur avis garantit l'objectivité de la décision.

UN ARRETE MUNICIPAL

L'arrêté municipal est une décision administrative qui permet de prendre selon les dispositions de l'article L 3213-2 du Code de la Santé Publique, les mesures provisoires, nécessaires à l'hospitalisation d'office. Afin d'éviter tout risque d'atteinte injustifiée aux libertés individuelles, il doit être motivé et s'appuyer sur un certificat médical circonstancié daté et signé.

La définition des concepts de notoriété publique et de dangerosité laissent une certaine place à l'arbitraire et à la subjectivité, aussi l'hospitalisation d'office s'appuyant uniquement sur ces **notions sans certificat médical doit rester exceptionnelle.**

REMARQUE

Procédure exceptionnelle (article L 3213-1 du Code de la Santé Publique) : les troubles mentaux du malade compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Le Préfet signifie **directement** au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office, en prenant un arrêté qui énonce avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire.

3-2 - TRANSMISSION DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS PAR LA MAIRIE

Documents à tenir à disposition du Centre Hospitalier receveur en ayant pris soin au préalable de l'informer téléphoniquement :

- certificat médical circonstancié
- arrêté provisoire d'hospitalisation
- tout document permettant d'apprécier la situation de la personne hospitalisée tel que :
    - avis de la gendarmerie ;
    - rapport du service social …

Documents à adresser immédiatement à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et l'informer téléphoniquement des mesures prises :

- certificat médical circonstancié
- arrêté provisoire d'hospitalisation.

Renseignements concernant la personne hospitalisée et sa famille (qui doit être avisée de la mesure d'hospitalisation).

3-3 - L'ARRETE PREFECTORAL

Deux types de décisions du Préfet :

❍ Il confirme l'arrêté municipal au vu du dossier complet.

Dans les 24 heures suivant l'admission dans l'établissement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales adresse au Préfet les documents justifiant l'hospitalisation d'office :

- certificat médical initial
- arrêté du Maire
- avis d'admission (bulletin d'entrée)
- certificat médical établi par un médecin psychiatre de l'établissement (24 heures).

Le Préfet prend un arrêté qui est diffusé au maire de la commune concernée, à la famille, à la personne hospitalisée, au Procureur de la République ainsi qu'au directeur de l'établissement accueillant le malade.

❍ Il ne confirme pas l'arrêté municipal et ne prend pas d'arrêté.

L'arrêté municipal peut ne pas être confirmé par un arrêté préfectoral pour des raisons de forme et de fond si :

- l'arrêté municipal est non daté ou s'il y a contradiction entre les dates du certificat médical initial, de l'arrêté municipal et celle de l'admission
- le certificat médical initial est rédigé par un médecin psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil
- le certificat médical est non circonstancié et ne démontre pas de danger imminent pour la sûreté des personnes
- il y a absence de certificat médical initial et des notions de trouble de l'ordre publique ou de notoriété publique non évidentes.

Lorsque le Préfet ne confirme pas la décision du Maire, la personne admise dans un établissement psychiatrique peut aussitôt quitter l'établissement ou s'y maintenir en hospitalisation libre.

Attention !

La responsabilité des personnes « aliénées » s'apprécie toujours :

Au civil : la personne responsable, même malade, doit réparer le dommage causé à autrui (Code Civil article489-2).

Au pénal : la personne malade,

- n'est pas responsable pénalement si un trouble psychique ou neuropsychique abolit son discernement ou le contrôle de ses actes.

- est responsable pénalement si un trouble psychique ou neuropsychique altère son discernement ou entrave le contrôle de ses actes. Cette personne, quoique malade à un moment, demeure punissable. La juridiction tiendra compte de cette circonstance (article 122-2 du Code Pénal).

B – LES MESURES D'INCAPACITES (article 488 Code Civil)

(Protection d'une personne malade dont les comportements sont dangereux à l'égard de ses propres biens).

1 - Tutelles aux prestations sociales :

Décret n°69-399 du 25 avril 1969

O Type de mesure :

Ne vise qu'une ou plusieurs de ces allocations :

* Allocation Adultes Handicapés (AAH)
* Allocation Compensatrice pour Tierce Personnes (ACTP)
* Avantage vieillesse des salariés ou non salariés et attribué sous conditions de ressources
* Allocation Supplémentaire de Solidarité (ex FNS).

Remarque : l'allocation logement et le salaire ne sont pas visés par la mesure.

O Conditions :

- Les ressources « ne sont pas utilisées dans l'intérêt du bénéficiaire »
- ou lorsqu'en raison de son état mental ou d'une déficience physique, celui-ci vit dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou une de ces situations ».

O Que peut faire le protégé ?

Il dispose librement des ressources non concernées par la mesure de Tutelle aux prestations sociales.

O Que peut faire le délégué à la tutelle ?

- Il gère uniquement les ressources concernées par la mesure ;
- Il est habilité à exercer une action éducative.

2 – Sauvegarde de Justice :

Article 490 et 491 du Code Civil

O Type de mesure :

Mesure prise en cas d'urgence à titre conservatoire.

O Conditions :

- Altération des facultés mentales par une maladie, infirmité ou affaiblissement dû à l'âge

- Ou altération des facultés corporelles lorsqu'elle empêche l'expression de la volonté.

O Que peut faire le protégé ?

- Il conserve l'exercice de ses droits

- Toutefois, les actes et engagements qu'il a passés inconsidérément ou négligé de faire pourront être revus par le Juge.

O Que peut faire le mandataire ?

- Actes conservatoires uniquement

- Ne peut faire des actes de disposition (actes ayant des répercussions importantes sur le patrimoine)

3 – Curatelle :

Article 508 du Code Civil

O Type de mesure :

2 sortes :

➔ Curatelle simple
➔ Curatelle dite « aggravée » article 512 du Code Civil.

O Conditions :

➔ Etat de santé visé par l'article 490 du Code Civil

* Altération des facultés mentales par une maladie, infirmité ou affaiblissement dû à l'âge

* Ou altération des facultés corporelles lorsqu'elle empêche l'expression de la volonté.

➔ **Sans être hors d'état d'agir elle-même**, la personne a besoin d'être conseillée ou contrôlée dans les actes de la vie civile

O Que peut faire le protégé ?

➔Ne peut sans l'assistance de son curateur, faire aucun acte qui sous le régime de la tutelle requerrait l'autorisation du Conseil de Famille, (acte de disposition) - par exemple : ne peut recevoir des capitaux, ni en faire emploi sans l'assistance du curateur

➔Dans la curatelle « aggravée », la perception des revenus et le paiement des dépenses sont assurés par le curateur.

O Que peut faire le curateur ?

➔ PRINCIPE :

Le curateur ne représente pas l'intéressé mais l'assiste pour tous les actes qui dans la tutelle requièrent une autorisation du conseil de famille.

➔ AMENAGEMENTS :

Le Juge des Tutelles peut modifier l'étendue de l'incapacité :

- la réduire en permettant à la personne de faire certains actes de disposition seule (actes ayant des répercussions importantes sur le patrimoine)
- l'augmenter en exigeant l'assistance du curateur pour les actes d'administration (actes conservatoires ou de gestion courante)
- prévoir expressément la perception et la gestion des revenus (curatelle aggravée de l'article 512 du Code Civil) par le curateur.

4 – Tutelle :

Article 492 du Code Civil

O Type de mesure:

Quatre formes de gestion existent :

➔Gérance de Tutelle

Article 500 du Code Civil (cas ou la personne n'a pas de famille et peu de biens)
« eu égard à la consistance des biens à gérer »
soit préposé de l'établissement
soit personne morale ou physique inscrite sur une liste.

➔Administration légale sous contrôle judiciaire

Article 497 du Code Civil (cas ou la personne a de la famille proche et consensus familial)
s'il y a :

- un conjoint
- un ascendant
- un descendant
- un frère, une sœur apte à gérer les biens
- pas de subrogé tuteur
- pas de conseil de famille.

➔ Tutelle complète

Article 497 du Code Civil (cas de désaccord de la famille ou parenté éloignée et existence de biens à gérer)

- conseil de famille qui désigne :

◆ un tuteur
◆ subrogé tuteur

➔ Tutelle d'Etat

Cas où il n'existe aucune famille et des biens

O Conditions :

➔ Etat de santé visé

* Altération des facultés mentales par une maladie, infirmité ou affaiblissement dû à l'âge

* Ou altération des facultés corporelles lorsqu'elle empêche l'expression de la volonté

➔ Besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie

Remarques :

1 – l'époux est tuteur de son conjoint sauf motif grave (article 496 du Code Civil)
2 – à la majorité, l'administration légale par les parents n'est plus possible
3 – à l'âge de 18 ans, tout individu est présumé être capable d'exercer tous les actes de la vie civile.

EN CAS D'INCAPACITE, IL FAUT SAISIR LE JUGE DES TUTELLES

O Que peut faire le protégé ?

PRINCIPE :

Incapacité complète du majeur c'est à dire : représentation continue par le tuteur.
AMENAGEMENTS :

Sur décision du juge des tutelles qui individualise la mesure (article 501 du Code Civil).

O Que peut faire le tuteur ?

PRINCIPE :

Le tuteur représente la personne et fait à sa place :

- les actes d'administration (actes conservatoires ou de gestion courante)
- les actes de disposition (actes ayant des répercussions importantes sur le patrimoine).
-

AMENAGEMENTS :

Le juge peut énumérer sur avis du médecin traitant, certains actes que la personne peut faire elle-même (article 501 du Code Civil)

- soit seule
- soit avec l'assistance du tuteur.

GERANCE DE TUTELLE :

Le gérant perçoit les revenus et les utilise à l'entretien et au traitement de son protégé.
Si d'autres actes sont nécessaires comme le dépôt d'une demande d'aide sociale, appel… Le juge doit l'autoriser expressément à le faire.

TUTELLE COMPLETE :

Accord conseil de famille pour acte de disposition à partir de 15244,90 € (en dessous, accord du Juge des Tutelles simplement).
De même, accord pour :

- donation (article 505 du Code Civil)
- mariage (article 506 du Code Civil).

4 – Les moyens d'actions juridiques du Code Pénal

O Le Code Pénal, pour protéger la société, punit les personnes ayant violé la Loi :

→ La violation de la Loi à l'égard d'une autre personne. La justice « qualifie » l'acte de violation en contravention, délit ou crime.
→ La justice punit la personne qui a été reconnue coupable d'avoir violé la loi.
→ La justice recherche qui avait obligation de signaler et de porter secours dans le cadre professionnel :

- l'article 40 du Code de la Procédure Pénale donne obligation aux fonctionnaires de signaler toute connaissance de crime ou délit.
- Le signalement de mauvais traitements : sévices ou privations, est obligatoire mais le **non-respect de cette obligation n'est pas réprimé pour ce qui concerne les assistantes sociales, par contre,** au tribunal, **le juge recherchera si l'assistance sociale a signalé et ce qu'elle a fait pour porter secours.**
- L'obligation de porter secours porte sur l'intégrité corporelle de la personne en danger. Elle doit être efficace et la personne qui porte secours ne doit pas se mettre en danger.

REMARQUE IMPORTANTE

La réponse conjointe du Civil et du Pénal

Une personne peut porter plainte pour maltraitance. C'est alors au nom du Code Pénal que la personne maltraitante sera signalée au Procureur de la République et, peut être, sera jugée.

Si des poursuites sont engagées devant le Tribunal Correctionnel, la personne maltraitée peut se constituer partie civile et demander des dommages et intérêts.

La personne maltraitée peut également prendre initiative de déposer plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction qui instruit l'affaire qui peut alors être renvoyée devant le Tribunal Correctionnel.

O Les différents types d'atteintes de la personne reconnus par le Code Pénal :

Le nouveau Code Pénal, issu de la loi n°92-684 du 22 juillet 1992, est entré en vigueur le 1er mars 1994.

Il exprime le souci de renforcer la protection de la personne qui doit être protégée contre les atteintes de toute nature pouvant lui être portées :

- les atteintes à la personne humaine. A savoir les atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou psychique, aux libertés, à la dignité, à la personnalité, agressions sexuelles…

- la mise en danger de la personne. A savoir les risques causés à autrui, le délaissement, la non-assistance à personne en danger, l'entrave à l'arrivée de secours…

- la protection des plus faibles. A savoir pour les adultes, est protégée la personne dont la « particulière vulnérabilité » est due « à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse ».

Le Code Pénal ne donne pas de définition de la vulnérabilité.

La vulnérabilité renvoie à un état et le Code désigne :
- les infractions dont la vulnérabilité est l'un des éléments constitutifs.
- les infractions pour lesquelles la vulnérabilité est une circonstance aggravante.

O Repères concernant les infractions :

Les infractions dont la vulnérabilité est l'un des éléments constitutifs : c'est le délit d'abus de vulnérabilité.

L'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse est incriminé :
« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 €uros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.
Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines

sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 €uros d'amende. »

Pour constituer une circonstance aggravante, la vulnérabilité de la victime doit être « apparente ou connue » de l'auteur de l'infraction.

Les infractions pour lesquelles la vulnérabilité est une circonstance aggravante.

- *infractions physiques :*

    - violences (articles 222-8, 222-10, 222-12,222-13,222-14 du Code Pénal)
    - tortures (articles 222-3, 222-4 du Code Pénal)
    - délaissement (article 223-3 du Code Pénal)
    - fait de soumettre une personne à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine (article 225-14 du Code Pénal)
    - traite des êtres humains (article 225-4-2 du Code Pénal).

- *infractions sexuelles :*

    - viol (article 222-24 du Code Pénal)
    - agressions sexuelles (article 222-29 du Code Pénal)
    - recours à la prostitution (article 225-12-1 du Code Pénal)
    - traite des êtres humains (article 225-4-2 du Code Pénal).

- *infractions économiques :*

    - vol (article 311-4 du Code Pénal)
    - escroquerie (article 313-2 du Code pénal)
    - abus de confiance (article 314-1 du Code Pénal)

- abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse (article 223-15-2 du Code Pénal)
- extorsion (article 312-2 du Code Pénal)
- exploitation de la mendicité (article L 225-12-6 du Code Pénal)
- traite des être humains (article L 225-4-2 du Code Pénal).

- V -

ROLE DU PARQUET
ET
SUITE DES SIGNALEMENTS

ROLE DU PARQUET

Le Parquet a la responsabilité de :

- rechercher les infractions pénales
- identifier les auteurs
- aider les victimes

L'article 40 du Code de la procédure pénale énonce que « le Procureur de la République reçoit les plaintes, les dénonciations et apprécie la suite à leur donner ».

Une simple lettre émanant de la personne âgée ou de la personne handicapée, faisant état de violences, adressée directement au Procureur est une plainte même si la victime n'est pas passée par le commissariat.

De même un signalement de professionnel caractérisant le danger même supposé ou non constaté mais rapporté concernant une personne adulte en incapacité de se protéger a lieu d'être communiqué au Parquet.

LES SUITES DU SIGNALEMENT

Tout signalement concernant une personne vulnérable où est en jeu une infraction peut faire l'objet d'une enquête de police.

Si le procureur estime que la poursuite n'est pas opportune, il peut décider de ne pas donner suite au signalement. C'est le cas notamment, si l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié, ou si la preuve de l'infraction n'a pas été établie.

Pour les affaires simples de contraventions ou de délits, si les faits de l'infraction sont réels et si l'auteur et le préjudice sont connus, le Procureur peut saisir directement le Tribunal afin que l'auteur soit jugé.

Dans les affaires graves et complexes, le Procureur peut demander l'ouverture d'une information judiciaire. Celle-ci est confiée à un juge d'instruction. Le juge va recueillir tous les éléments utiles à la manifestation de la vérité (auditions, expertises…). A l'issue de cette enquête, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente pour que la personne mise en cause soit jugée.

Le Parquet peut également saisir le juge des tutelles afin qu'il se prononce sur une mesure de protection juridique des majeurs : tutelle, curatelle.

2EME PARTIE

LES OUTILS ET LES PROCEDURES

- A -

MALTRAITANCE A DOMICILE

- I -

EVALUATION DU NIVEAU DE DANGER DE LA PERSONNE AGEE

Test « RIFVEL »

(Réseau Internet Francophone Vieillir En Liberté)

Remarque préalable : ce test RIFVEL est un outil d'aide à l'évaluation des situations.
Plusieurs critères permettent d'évaluer les risques qu'une personne âgée soit victime d'abus ou de négligence. Le questionnaire qui suit permet de connaître les profils et comportements typiques et de

vérifier si vous avez raison de vous inquiéter. Il est important de répondre au test étape par étape, car les questions sont toutes liées les unes aux autres.

1) Je vérifie le profil de la victime potentielle

La personne que je soupçonne être une victime …

☐ **1** – Est très dépendante pour les soins de base (alimentation et hygiène)

☐ **2** – Reçoit l'aide d'une même personne depuis longtemps

☐ **3** – Souffre d'un handicap physique exigeant de l'aide quotidienne

☐ **4** – N'a pas le contrôle de ses avoirs financiers ou de son argent au quotidien

☐ **5** – Vit seule et a plus de 75 ans

☐ **6** – Ne peut communiquer ses émotions, ses expériences

☐ **7** – A peu de contact avec sa famille

☐ **8** – Souffre d'une maladie mentale ou dégénérative (ex : Alzheimer)

☐ **9** – Souffre de douleurs chroniques peu ou pas soulagées

☐ **10** – Est désorientée dans le temps

☐ **11** – Vit chez un membre de sa famille avec une contribution économique

☐ **12** – Entretient des relations avec un seul membre de sa famille qui, lui, vit des difficultés économiques

☐ **13** – Présente des troubles de comportement (déambulation, agressivité, cris et plaintes)

☐ **14** – Est traitée pour des symptômes de dépression

☐ **15** – Est une personne mariée ayant déjà vécu des problèmes de violence.

Mode de calcul :

Réponses 1 à 5 : 10 points chacune
Réponses 6 à 11 : 7 points chacune
Réponses 12 à 15 : 5 points chacune

Votre total

Si le total des points atteint 18 ou plus, vous avez raison de suivre votre intuition. Une personne vulnérable comme celle que vous connaissez est souvent plus à risque d'être abusée.

Si le total des points est supérieur à 40, la personne est très vulnérable

Si le total atteint moins de 18 points, il y a peu de risque que cette personne soit victime.

Passez à l'étape 2

2) Je vérifie le profil de l'auteur présumé de la maltraitance

La personne que je soupçonne être l'auteur de maltraitance envers la personne âgée

☐ **1** – N'est pas préparée à s'occuper d'une personne malade

☐ **2** – Vit avec la victime et s'occupe d'elle depuis longtemps
☐ **3** – Ne reçoit aucune gratification pour cette charge
☐ **4** – Vit un burn-out, une surcharge de travail ou des problèmes familiaux
☐ **5** – Accepte mal cette charge de soignant
☐ **6** – Souffre elle-même de problème de santé
☐ **7** – Dépend financièrement de la victime
☐ **8** – A des problèmes financiers
☐ **9** – Est isolée socialement, n'a pas de soutien de compagnie ou de confident
☐ **10** – Est alcoolique ou toxicomane ou consomme régulièrement des psychotropes
☐ **11** – Ne reçoit pas ou refuse l'apport de services communautaires
☐ **12** – Est une personne salariée qui ne reçoit aucun soutien ou supervision pour cette charge.

Mode de calcul :

Réponses 1 à 4: 10 points chacune
Réponses 5 à 8 : 7 points chacune
Réponses 9 à 12 : 5 points chacune

Votre total

Si le total des points atteint 18 ou plus, vous avez raison de suivre votre intuition. La personne que vous soupçonnez est peut être à risque d'abuser autrui.

Si le total des points est supérieur à 40, cette personne représente un risque important pour une personne vulnérable comme celle que vous connaissez.

Passez à l'étape 3

3) Le comportement de la victime potentielle me fournit des indices

La personne que je soupçonne être une victime

☐ **1** – Vit en réclusion évidente
☐ **2** – Apparaît effrayée, méfiante
☐ **3** – Présente des symptômes de dépression (insomnie, perte d'appétit, perte d'intérêt, pleurs fréquents, un état de désengagement général, une passivité, une faible estime de soi)
☐ **4** – A l'air calme à l'excès du fait de la prise de médicament
☐ **5** – Apparaît négligée dans son apparence
☐ **6** – Pleure facilement lorsqu' en relation avec un aidant
☐ **7** – Manifeste un changement brusque d'humeur
☐ **8** – Menace de se suicider ou souhaite mourir
☐ **9** – Requiert la permission d'un tiers pour répondre à des questions
☐**10** – Est incapable ou embarrassée d'expliquer ses blessures
☐**11** – Dit qu'on lui doit de l'argent, qu'il lui manque de l'argent
☐**12** – Subit une perte de poids inexpliquée médicalement
☐**13** – Dit qu'on la maltraite
☐**14** – Exprime son intention de se séparer (de son conjoint) ou de déménager
☐**15**- Présente des histoires répétitives de chutes inexpliquées
☐**16** – Se plaint d'un manque de chauffage, de ventilation dans sa chambre.

Mode de calcul :

Réponses 1 à 6 : 10 points chacune
Réponses 7 à 11 : 7 points chacune
Réponses 12 à 16 : 5 points chacune

Votre total

Si le total des points atteint 18 ou plus, il y a une probabilité élevée que vous soyez en présence d'une situation d'abus et d'une victime

L'étape 4 vous permettra d'établir clairement le niveau de danger pour la personne que vous connaissez et l'urgence d'intervenir.

Passez à l'étape 4

4) Les comportements de l'auteur présumé de la maltraitance me fournissent des indices

La personne que je soupçonne être une personne à risque d'abuser …

- ☐ **1** – Déprécie la victime
- ☐ **2** – Se plaint du comportement de la personne âgée
- ☐ **3** – Réprimande la victime

☐ **4** – Isole la victime
☐ **5** – Harcèle la victime
☐ **6** – Montre un comportement agressif à l'égard d'un tiers (intimidation, colère…)
☐ **7** – Apparaît méfiante, soupçonneuse face aux étrangers
☐ **8** – Critique constamment la victime
☐ **9** – Se montre inutilement exigeante
☐**10** – Insulte la victime
☐**11** – Menace la victime
☐**12**– Dépense plus d'argent qu'à l'habitude ou limite les dépenses de la personne âgée
☐**13** – Prive la personne âgée de nourriture et de soins requis
☐**14** – Refuse de laisser la victime seule avec un tiers.

Mode de calcul :

Réponses 1 à 6 : 10 points chacune
Réponses 7 à 10 : 7 points chacune
Réponses 11 à 14 : 5 points chacune

Votre total

Si le total des points atteint 18 ou plus, cela tend à confirmer que vous avez affaire à une personne pouvant abuser d'autrui puisque vous identifiez probablement des comportements abusifs.

Si le total des points est supérieur à 40, la situation exige que vous consultiez un professionnel compétent pour intervenir.

Que faire ?

Si vos réponses à chacune des étapes de ce test confirme que la personne que vous connaissez est victime de violence :

➦ saisir la commission d'évaluation de l'UTAS concernée

Un score de 18 signale un danger. Si vous n'atteignez pas ce total, mais que vous répondez « oui » à quelques affirmations, la suspicion demeure. Parlez-en

avec d'autres personnes qui détiennent plus d'information sur la situation et refaites le test ensemble.

Dans tous les cas, la vigilance s'impose : restez en contact étroit avec la personne âgée que vous connaissez afin de prévenir l'aggravation de la situation.

- II -

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

A l'usage des travailleurs médico-sociaux

Proposez en urgence des solutions à la personne maltraitée :

- se faire hospitaliser
- se mettre à l'abri dans la famille

Proposez des solutions à plus long terme

- aller en accueil familial
- aller en établissement

Dans tous les cas, le travail en équipe pluridisciplinaire devra être recherché (assistante sociale de secteur ou spécialisée de la CRAM, équipe médico sociale, tuteur, psychologue, etc…) :

- pour aider le « maltraité »
- pour aider le « maltraitant »
- pour aider la famille à aider le maltraité, à réagir (ex. : porter plainte ou autres, comme par exemple, séparation, divorce, consultation au centre médico psychologique (CMP), atelier mémoire, groupe de paroles d'aide aux aidants, etc…)

Attention !

La personne qui traite la situation, sauf s'il existe une mesure de tutelle, est responsable de l'action menée tant en ce qui concerne le diagnostic, l'identification du risque ou du danger que le traitement. Cependant, toute personne au courant de la situation peut être impliquée pénalement.

Dans tous les cas, toute situation doit être présentée à la commission d'évaluation de l'UTAS concernée (sauf urgence).

Quand le rapport de signalement au Procureur de la République est envoyé, le travail d'accompagnement social doit être redoublé vis-à-vis du maltraité. Le signalement au Procureur n'est pas une réponse à la maltraitance. Il permet seulement de punir le maltraitant.

En effet, contrairement à ce qui fonctionne pour les enfants, les personnes âgées et handicapées ne peuvent pas être placées sans leur consentement ou contre leur volonté.

De plus, il est fréquent de voir des personnes âgées maltraitées refuser de porter plainte ou de quitter leur domicile, alors même que la personne maltraitante est à leurs côtés.

Enfin, le signalement au Procureur peut être classé sans suite. Dans tous les cas, c'est la relation « maltraitant, maltraité » qui est à travailler.

- III -

VOUS ETES TEMOIN D'UNE MALTRAITANCE AVEREE

Une situation de maltraitance est avérée

Vous en êtes témoin :

Appeler les secours :

- SAMU
- Pompiers
- Médecin
- Police

En cas de poursuite judiciaire, votre responsabilité pourra être recherchée concernant l'obligation de porter secours, article 223-6 du Code pénal.

- IV -

SIGNALEMENT AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Vous avez la preuve d'une maltraitance avérée :

- dans tous les types de maltraitance grâce au dépôt de plainte du maltraité (date et lieu de la plainte)
- en cas de maltraitance physique ou psychologique grâce à un certificat médical (vous en avez la copie)

1 – Qui saisir ?
2 – Comment saisir ?
a) Aide à la rédaction du rapport social
b) Aide à la rédaction du certificat médical
c) Lettre de transmission au Procureur
d) Fiche de liaison avec le Parquet

1 – Qui saisir ?

Pour les travailleurs médico-sociaux du Département, les informations signalantes après avis de la Commission d'Evaluation de l'UTAS sont adressées au Procureur de la République qui est le magistrat compétent pour les signalements concernant les personnes âgées et les personnes handicapées en danger dans l'ensemble du Département de l'Allier.

2 – Comment saisir ?

- LE SIGNALEMENT se présente sous la forme d'un rapport écrit et/ou d'un certificat médical détaillé
- Il est adressé par voie postale ou par télécopie
- **En cas d'extrême urgence** réclamant une protection immédiate de la personne âgée ou de la personne handicapée, le Procureur de la République doit être joint par téléphone et par **télécopie** exposant brièvement les principaux éléments de la situation.

Le signalant devra adresser ensuite dans les plus brefs délais un **rapport écrit** étayant son signalement.

Il est proposé la mise en place d'une fiche de liaison avec les services du Procureur ci-jointe.

CIRCUIT DU SIGNALEMENT

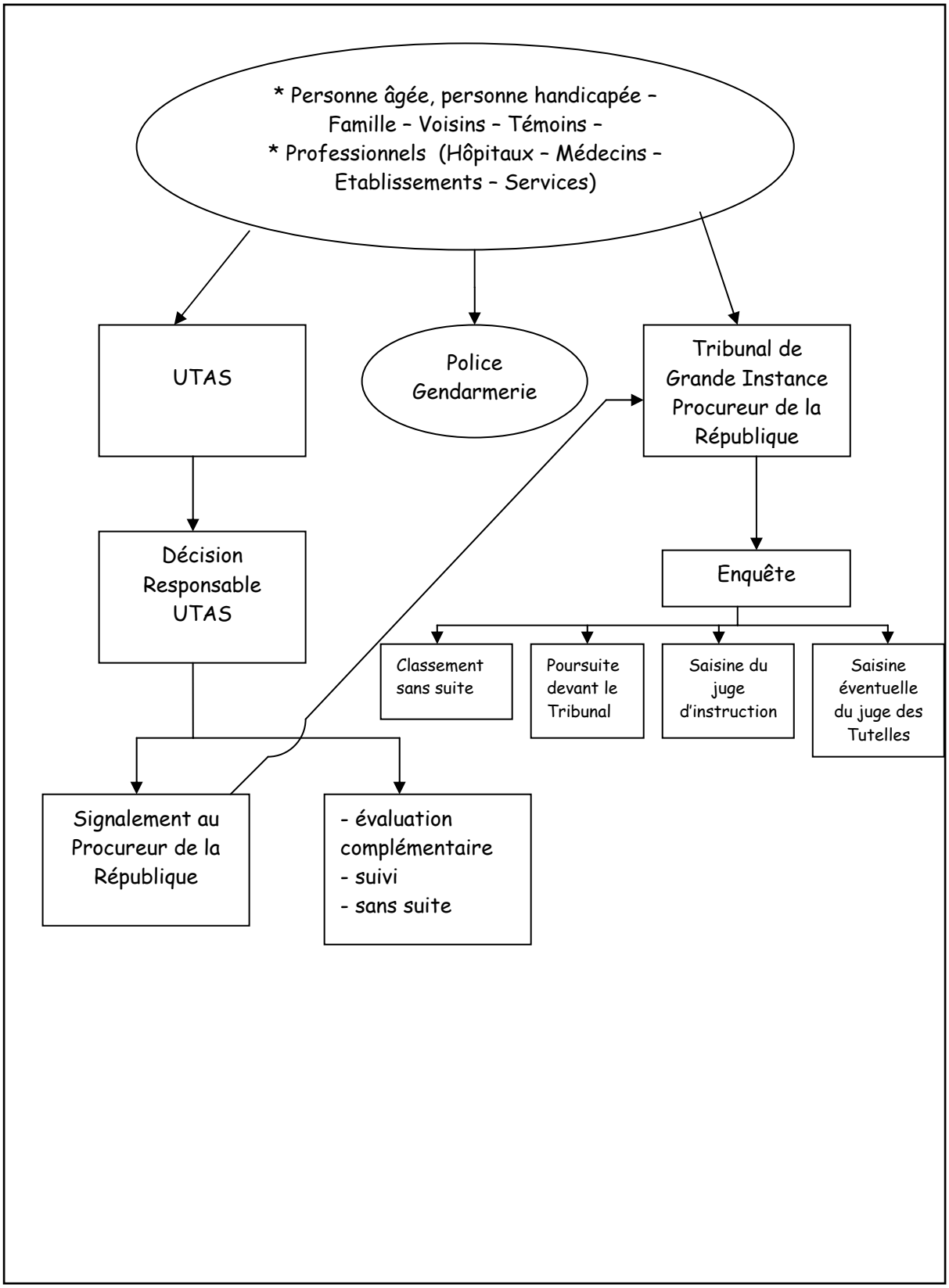

N.B. : pour les professionnels de l'UTAS. Cf. guide des procédures.

SCHEMA DE LA PROCEDURE PENALE

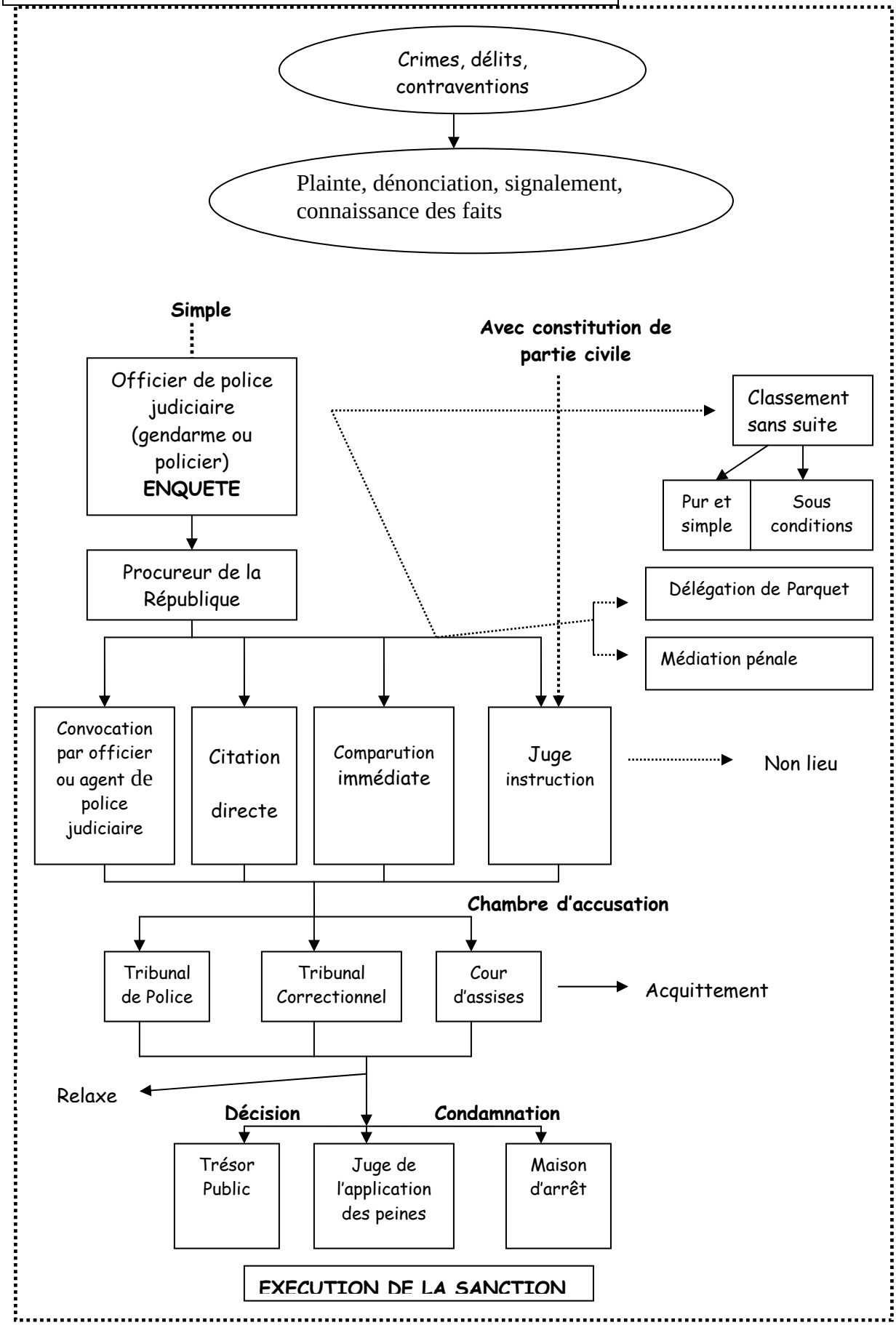

a)Aide à la rédaction du rapport social

Informations d'identité

Personne concernée

- Nom de naissance, nom marital et prénom
- Date et lieu de naissance
- Adresse complète
- Situation de famille : marié, divorcé, veuf, célibataire, PACS ou concubinage
- Ressources : salarié, pensionné, retraité
- Conditions de logement : propriétaire, locataire, hébergé, accueil familial, établissement médico-social

Entourage immédiat de la personne

* Famille :
  - Noms et prénoms
  - Dates et lieux de naissance
  - Adresse complète
  - Filiation ou lien de parenté

* Médecin traitant :
  - Nom et prénom
  - Adresse complète

* Autres :
  - Nom et prénom
  - Adresse complète
  - Fonction ou qualité : voisin, ami, gardien…

Aide à la rédaction du rapport

Description de la vulnérabilité et qualification du danger

La vulnérabilité doit être caractérisée tant au regard de l'état de la personne que du danger encouru.

- Décrire les faits (en précisant date, lieux, faits isolés ou répétitifs, accidentels ou non, faits constatés ou rapportés) d'une manière **objective** dans l'ordre chronologique en commençant par l'origine de l'information qui a conduit au signalement.

- Reprendre les propos de la personne sans porter de jugement personnel. Exemple : mme X me dit « mon petit-fils me bat si je ne lui donne pas d'argent ».

- Indiquer le point de vue de la personne concernée (ou son incapacité à l'émettre) et celui de son entourage (ou leur refus)

Actions menées auprès de la personne vulnérable

- La personne est-elle connue du service ? Y a-t-il des mesures en cours ? Si oui, quelles ont été les actions menées ? Les tentatives, les réussites, les échecs…

- La personne est-elle connue d'autres services tels que mairie, sécurité sociale, UTAS… ?
  Si oui, quelles ont été les actions menées ? Les tentatives, les réussites, les échecs…

- Une concertation a-t-elle eu lieu ? Si oui, quelles ont été les préconisations ?

CONCLUSION

Il est important d'indiquer, en terme général, les suspicions repérées sachant que la qualification pénale revient au parquet :

- les négligences ou les abus physiques,
- les négligences ou les abus psychologiques,
- les négligences ou les abus financiers et matériels

b)Aide à la rédaction du certificat médical

Le certificat d'un médecin généraliste, spécialiste ou hospitalier, pourra être joint au rapport de signalement ou adressé directement à l'autorité judiciaire.

Si la situation (acte de maltraitance supposée ou avérée) présente un caractère actuel d'une extrême gravité et nécessite une protection immédiate de la personne âgée ou de la personne handicapée, le médecin peut saisir directement le Procureur de la République.

Le certificat médical doit être rédigé de façon claire et précise :

- il doit faire apparaître :

    - l'identité du médecin qui le rédige
    - la date de l'examen
    - les coordonnées de la personne âgée ou de la personne handicapée examinée

- Pour ce qui concerne les constations faites lors de l'examen :

    - Le comportement de la personne âgée ou de la personne handicapée
    - L'aspect de la personne âgée ou de la personne handicapée
    - La description de l'ensemble des lésions
    - Les propos de la personne âgée ou de la personne handicapée recueillis au cours de l'entretien
    - Les explications fournies par la tierce personne, le cas échéant et leur compatibilité avec ce qui a été constaté
    - L'évaluation de l'incapacité temporaire de travail (ITT)

- Le certificat précisera l'identité de la personne à qui il a été remis (victime, parent, autorité administrative ou judiciaire).

Dans le cadre de l'ouverture d'une procédure pénale, le Procureur de la République pourra requérir l'intervention d'un médecin expert.

Décret N°95-1000 du 06.09.1995 portant Code de Déontologie Médicale:

« *L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.* »(Article 76)

c)Lettre de transmission au Procureur

INSTITUTION
Service
Adresse et téléphone

Dossier suivi par (Nom du travailleur social)
Coordonnée du travailleur social

Institution
à
Monsieur le Procureur
Tribunal de Grande Instance

Objet : Signalement d'une personne vulnérable.

Monsieur le Procureur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le signalement d'une personne vulnérable :

Nom et Prénom
Adresse

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé du suivi de cette affaire en me retournant la fiche navette jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de ma considération distinguée.

d)Fiche de liaison des signalements au Parquet

FICHE DE LIAISON
DES SIGNALEMENTS AU PARQUET

ADULTES VULNERABLES

Personne Vulnérable	**Service Signalant**
Nom, Prénom : …… ……	Nom du responsable : …… ……
Adresse : …… …… ……	Adresse : …… …… ……

DATE DE TRANSMISSION : ……

Suites données par le Paquet	Date
☐ Saisie du juge des tutelles	……
☐ Enquête de police	……
☐ Expertise médicale	……
☐ Classement sans suite	……

Informations complémentaires : ……
……
……

Merci de retourner ce document à :

CACHET DE L'INSTITUTION OU DU SERVICE

- B-

MALTRAITANCE EN ETABLISSEMENT

- I -

MICRO ANALYSE DE MALTRAITANCE

1 - **Maltraitances de l'institution (liées aux règlements ou à leur absence ainsi qu'à la gestion de l'établissement et consignes de la Direction)**

- **Accueil** : mauvaise qualité voir même inexistence de l'accueil : attente dans le hall d'entrée ou dans les couloirs, absence de personnel de réception, chambre à peine propre, sans accompagnement.
- **Horaire** :
  - ***exemple*** :
    - rigidité dans les horaires : réprimande pour un retard de quelques minutes en salle à manger.
    - horaires trop précoces : surtout le soir, ainsi fixés pour s'adapter aux convenances des personnels et non aux horaires normaux, classiques de repas, comme au restaurant.
- **Repas** : absence de choix dans les menus, mauvaise qualité des mets, service de rapidité excessive.
- **Animations** : Animations « abusives », infantilisantes.
- **Chambre** : changement brutal de chambre, sans préparation ni de l'occupant, ni de sa famille.
- **Sortie** : menaces de « mise à la porte si… » : « si vous n'êtes pas content, on ne vous retient pas, vous pouvez aller crécher ailleurs » !.
- **Non-respect des mesures légales** : Exemple : règlement intérieur adopté mais non respecté, conseil de la vie sociale

(C.V.S.), qui ne se réunit plus ou qui est étouffé par le poids du directeur de l'établissement.

2 - Maltraitances liées aux attitudes des personnels et à leurs actes individuels :

- **Non-respect de l'intimité** : intrusion dans la chambre sans frapper, introduction de visiteurs occasionnels sans demande d'autorisation préalable.
- **Manque de respect** : utilisation du tutoiement.
- **Violences verbales** : menaces de rétorsion, de privation de liberté, insultes.
- **Manque d'aide pour les actes de la vie quotidienne** : ou actes effectués contre pourboire, non réponse aux appels par sonnerie, suppression des moyens d'appel, immobilisation forcée d'une personne qui ne peut se déplacer seule.
- **Vols de bijoux, d'argent**
- **Violences physiques, verbales, coups, gifles**…

- II -

QUELLES ACTIONS

1 – Prévention :

- un « protocole » interne de conduite à tenir

- chaque structure doit mettre en place un dispositif de prévention des situations de maltraitance car il est nécessaire d'assurer une vigilance constante sur la qualité de la prise en charge des personnes accueillies (voir grille d'autoévaluation angélique).

- ce « protocole » interne précise la conduite à tenir en cas d'acte de maltraitance :
  - information des autorités administratives et judiciaires, de la famille
  - écoute et prise en charge des victimes
  - information et accompagnement des autres personnes accueillies
  - démarche en direction du personnel
  - dispositions à l'égard des auteurs présumés…

- ***un contrôle des embauches***

- avant l'embauche, le Directeur d'établissement doit vérifier le casier judiciaire de la personne concernée :
  - établissement public : bulletin N°2
  - établissement et service privé : bulletin N°3

Sont concernés les salariés, les bénévoles (bulletin N°3), ainsi que les promoteurs.

Cf article L 133-6-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « est incapable d'exploiter, diriger toute structure sociale et médico-sociale, d'y exercer une formation ou d'être agréée toute personne condamnée définitivement pour crime ou condamnée pour certains délits portant atteinte à la personne humaine ».

2 – Evaluation

- Voir test « RIFVEL » du présent guide

3 – Procédure et signalement : deux cas pratiques

PREMIERE SITUATION : **Témoignage direct** :

Dans l'établissement, le Directeur ou un salarié a été témoin direct d'un fait de maltraitance : violence physique, violence morale, violence sexuelle, etc…

La personne salariée de l'établissement, a été prise en flagrant délit.

En matière de responsabilité :

Le responsable de l'établissement doit:

- contacter immédiatement le commissariat de police et/ou la gendarmerie afin qu'ils se rendent sur les lieux.

- Porter plainte contre X (et pas nécessairement contre la personne précisément nommée) auprès du commissariat de police et/ou de la gendarmerie

- Signaler immédiatement aux agents de direction des affaires sanitaires et sociales les cas de maltraitance et de violences sexuelles constatés dans leur structure et en informer le procureur de la république

- Informer les responsables légaux et les familles des victimes.

- Prévoir un accompagnement des victimes et des autres personnes susceptibles d'en avoir besoin. A ce titre, saisir le Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail (CHSCT) afin d'envisager ces mesures d'accompagnement.

- Prendre des dispositions particulières à l'encontre des agresseurs présumés pour protéger les victimes

- Réunir les éléments de preuve (témoignages…) attestant du fait de maltraitance et rédiger un rapport.

Pour rédiger ce rapport, vous pouvez vous référer à l'aide à la rédaction du rapport social ainsi qu'à celle du certificat médical.

En matière de droit du travail

Le Directeur doit :

- procéder immédiatement à une mise à pied conservatoire. Le salarié repart à son domicile dans l'heure qui suit la découverte des faits.
- Rédiger très rapidement une lettre en recommandée avec accusé de réception convoquant le salarié à un entretien préalable en vue de son licenciement éventuel pour faute grave et confirmant sa mise à pied conservatoire dans l'attente du déroulement de la procédure.

RAPPEL : *S'il existe des représentants du personnel, la loi n'a pas fixé de délai. Néanmoins, un délai raisonnable de trois jours à quatre jours au minimum doit être respecté pour que le salarié puisse s'organiser.*
S'il n'existe pas de représentant du personnel, vous devrez respecter un délai de cinq jours ouvrables entre la réception de la convocation et l'entretien.

- Exposer ses griefs au cours de l'entretien avec le salarié, et recueillir ses explications
- notifier, le cas échéant, le licenciement pour faute grave, après avoir attendu un délai de réflexion obligatoire d'un jour franc.

Dans la lettre de licenciement, les faits doivent être décrits précisément sans pour autant les qualifier de maltraitance. Le juge pénal pourrait considérer pour une raison ou une autre que les faits ne constituent pas un fait de maltraitance et que l'infraction n'est pas constituée. Pour autant, le licenciement engagé peut, selon les circonstances, et sous réserve de l'appréciation du juge, reposer sur une cause réelle et sérieuse.

Remarque :

- *Toute la période de mise à pied à titre conservatoire n'est pas rémunérée.*
- *La rupture pour faute grave prive le salarié d'indemnité de licenciement, des règles protectrices de préavis. Il n'aura pas à l'effectuer et il ne sera pas payé.*

DEUXIEME SITUATION : Rumeurs et absence de preuve.

Deux cas :

- Le Directeur a connaissance de rumeurs de fait de maltraitance sur une personne handicapée commis par un des salariés. Cependant les faits ne sont pas corroborés ni par le témoignage de la personne handicapée qui a des difficultés à s'exprimer, ni par le témoignage d'autres personnes usagers ou salariés.

- Une personne handicapée de l'établissement vient se plaindre auprès du Directeur de faits de maltraitance sur sa personne mais il n'existe pas de preuve ou de témoignage attestant ses dires.

En matière de responsabilité :

Bien que les faits ne soient pas à ce stade prouvés, le responsable de l'établissement a l'obligation de procéder à un signalement auprès du

Procureur de la République : une enquête va être diligentée. Cette procédure est absolument nécessaire, elle va permettre en toute neutralité d'apprécier les faits. En cela, elle protège :

- la personne handicapée victime, si les faits sont avérés
- le salarié présumé auteur, en levant les soupçons pesant sur lui
- l'association.

Le responsable doit :

- Effectuer une « main courante » au commissariat de police ou à la gendarmerie (cahier en libre accès disponible dans ces lieux qui permet de laisser une trace écrite pouvant, le cas échéant, servir ultérieurement en cas de procédure si les faits sont avérés).

- Informer les responsables légaux et les familles des victimes.

- Prévoir un accompagnement de la présumée victime et des autres personnes susceptibles d'en avoir besoin .

- Prendre des dispositions particulières à l'encontre des agresseurs présumés pour protéger les victimes.

- Réunir les éléments de preuve (témoignage, etc…) attestant du fait de maltraitance.

- Saisir le CHSCT et les délégués du personnel afin de les informer du problème (tout en leur rappelant l'aspect confidentiel afin de préserver les droits du salarié mis en cause) et d'envisager dans un premier temps avec eux les mesures d'accompagnement de la victime présumée et des autres personnes susceptibles d'en avoir besoin.

En matière de droit du travail

Le responsable de l'établissement doit :

- organiser, en toute discrétion, des entretiens avec chacune des personnes concernées afin de recueillir de plus amples informations

- rencontrer les salariés qui seraient susceptibles d'apporter des éléments concrets.

Au cours de l'entretien avec l'auteur présumé des faits, après l'avoir invité à se faire assister, le responsable de l'établissement doit lui faire part de la procédure de signalement engagée en lui expliquant l'intérêt qu'il a à prendre part à cette procédure. En effet, celle-ci pourra mettre un terme aux rumeurs.

Attention : il ne s'agit pas ici d'un entretien préalable en vue d'un licenciement.

A la suite de ces entretiens, les faits restent flous, les risques demeurent.

Pour autant, il n'est pas possible d'envisager, à ce moment de la procédure, des mesures empêchant le salarié de venir travailler dans l'association (mise à pied à titre conservatoire, licenciement).

Pourquoi ? En l'état, les faits ne sont pas avérés. Ainsi, le fait d'empêcher le salarié d'exécuter ses fonctions dans l'association même en le rémunérant pourrait être invoqué par le salarié devant le Conseil de Prud'Hommes pour que celui-ci prenne acte de la rupture du fait de l'employeur et condamne celui-ci à réintégrer l'intéressé sous peine d'astreinte. Une sanction doit nécessairement reposer sur des faits réels (démontrables).

De plus au regard des différentes dispositions du Code du Travail (notamment article L 122-35, L 122-45 du Code du Travail), il ne peut être pris par l'employeur à l'égard du salarié des mesures apportant des restrictions (telle qu'une exclusion temporaire) aux droits de la personne et à ses libertés individuelles qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Quelles sont alors les marges de manœuvre du responsable de l'établissement ?

Il peut s'assurer auprès d'un directeur d'un autre établissement qu'un poste en binôme est possible.
Au cours de l'entretien avec l'auteur présumé, il peut alors proposer un « transfert » temporaire sur cet établissement pendant le temps de l'enquête. Un compte rendu par écrit de cet entretien doit être transmis au salarié concerné.

- S'il accepte, le responsable de l'établissement doit acter par écrit son accord
- S'il refuse, le responsable de l'établissement doit prendre acte de son refus par écrit. Deux solutions sont alors possibles :
    - organiser un travail en binôme permettant un accompagnement du salarié mis en cause.
    - ou à défaut, demander au CHSCT et aux délégués du personnel préalablement saisis de mettre en place des mesures d'accompagnement et proposer qu'une personne désignée par le CHSCT (l'un de ses membres par exemple) travaille avec le salarié concerné pendant la durée de l'enquête.

Le responsable d'établissement doit justifier ces mesures d'accompagnement auprès du salarié en lui indiquant que compte tenu des rumeurs dans l'association, seules ces mesures vont lui permettre de continuer à exercer ses fonctions dans de bonnes conditions en préservant ses droits et son intégrité.

RESULTAT DE L'ENQUETE

Deux possibilités :

*** Les faits ne sont pas avérés :**

- le salarié est réintégré dans son poste initial
- le responsable de l'établissement doit informer le CHSCT et les délégués du personnel dans le cadre de l'information permanente de ces instances et rédiger un PV notifiant la situation.

Faut-il en informer les autres salariés ? Tout dépend la situation de l'établissement : si des rumeurs sont toujours en circulation dans l'association, le salarié restant victime de suspicion , il apparaît opportun d'envisager une communication sur le sujet informant que l'enquête a abouti à un non lieu.

*** Les faits sont avérés et le salarié fait l'objet d'une condamnation pénale :**

- le responsable de l'établissement doit procéder au licenciement pour faute grave (Cf procédure paragraphe première situation). La prescription de deux mois court à compter de la décision du Tribunal.

3EME PARTIE

ANNEXES

1 – Lexique des sigles
2 – Lexique des termes juridiques
3 – Extrait du Code de l'Action Sociale et des Familles, Code Civil, Code Pénal et Code des procédures pénales.

I - LEXIQUE DES SIGLES

C.C.A.S. : Centre Communal d'Action Sociale (commune)
D.D.A.S.S. : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale (Etat)
C.A.S.F. : Code de l'Action Sociale et des Familles
C.Civ : Code Civil
C.S.P. : Code Santé Publique
C.Pén : Code Pénal
C.Proc.pén : Code de la Procédure Pénale

II - LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES

Action civile :

Action en justice ouverte à la victime d'une infraction pénale (contravention, crime) pour demander réparation du dommage que celle-ci lui a causé et pouvant donner lieu à l'action de dommages et intérêts. La victime se constituera partie civile devant le juge d'instruction ou devant la juridiction du jugement (tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assises).

Action publique :

L'Action publique est une action en Justice qui tend à assurer la répression des infractions à la loi pénale.
Elle est exercée par les magistrats du Parquet ou du Ministère Public. Auprès de la cour d'appel le Ministère Public comprend un procureur général, un avocat général et des substituts généraux. La victime peut aussi déclencher l'action publique (constitution de partie civile).

Administrateur ad hoc

Personne chargée de représenter les intérêts d'un incapable au sens juridique du terme, dans une procédure judiciaire précise. Cette désignation qui peut être le fait d'un juge d'instruction, d'un juge des tutelles, du Procureur de la République, permet à la personne nommée administrateur ad hoc de se constituer partie civile au nom de l'incapable.

Aide juridictionnelle

Assistance qui permet aux personnes aux revenus modestes de faire face aux frais de justice et aux honoraires de l'avocat. L'Etat prend en charge tout ou une partie des frais selon les revenus. Pour en bénéficier, il faut déposer ou adresser un dossier au bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance du domicile de la victime ou de ses représentants légaux. Une notice explicative sur les conditions à remplir et les démarches à effectuer peut être remise sur simple demande dans les palais de justice et les mairies.

Avocat :

Exerçant une profession libérale et indépendante, l'avocat est un auxiliaire de justice. Il représente ou assiste son client en justice. Les avocats sont organisés en barreau auprès de chaque juridiction.

Classement sans suite :

Décision du Parquet de ne pas poursuivre non pas parce que les faits ne seraient pas exacts, mais parce qu'il est juridiquement difficile d'en apporter la preuve formelle, sachant que le dossier peut être réouvert à tout moment.

Commis d'Office (avocat) :

Avocat désigné d'autorité par le bâtonnier de l'ordre des avocats ou à défaut par le Président du Tribunal à l'occasion d'un procès pénal.

Commission rogatoire :

Mission donnée par un juge à un officier de police judiciaire de procéder en son nom à des mesures d'instruction (audition, perquisition, saisie…)

Confrontation :

Procédé d'instruction permettant à un juge de mettre en présence des personnes pour les faire s'expliquer sur les éléments sont elles donnent des versions différentes.

Constitution de partie civile :

Fait de demander à figurer comme « partie » au procès pénal, y participer et défendre les intérêts de la personne âgée ou de la personne handicapée en tant que victime pour obtenir la réparation du préjudice. La constitution de partie civile permet d'être représenté par un avocat et d'avoir accès au contenu du dossier.

Contradictoire :

Principe d'égalité et de loyauté entre les parties durant un procès obligeant à soumettre tout élément et pièces critiques de la ou des autres parties. Se dit aussi des décisions rendues alors que les parties étaient présentes ou représentées.

Cour d'assises :

Juridiction départementale compétente pour juger les crimes commis par des auteurs majeurs ou mineurs de plus de 16 ans. Elle est composée de trois magistrats professionnels et d'un jury populaire (9 citoyens tirés au sort).

Détention provisoire :

Mesure prise par le juge d'instruction ordonnant le placement en maison d'arrêt avant le jugement, d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit puni d'au moins deux ans d'emprisonnement ou d'un an en cas de flagrant délit. La détention provisoire doit être motivée par les nécessités de l'instruction ou la gravité du trouble causé à l'ordre public.

Enquête :

En matière civile, audition de témoins par un juge, elle est ordonnée par une juridiction pour obtenir des éléments de preuve. En matière pénale, investigation effectuée par la police judiciaire pour rechercher les auteurs d'une infraction et les conditions dans lesquelles elle a été commise.

Garde à vue :

Pour les nécessités de l'enquête, un officier de police judiciaire peut retenir une personne à sa disposition pendant un délai maximum de 24 heures. Le Procureur de la République peut autoriser la prolongation de la garde à vue jusqu'à concurrence d'un nouveau délai de 24 heures. L'application de la garde à vue est strictement réglementée par la loi et son exécution est surveillée par les magistrats du Parquet. La personne gardée à vue dispose de certains droits comme celui de s'entretenir, dans certaines conditions, avec un avocat.

Instruction :

Phase de la procédure pénale pendant laquelle sont mis en œuvre par le juge d'instruction les moyens permettant de réunir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité, afin que le Tribunal ou la cour puisse juger en connaissance de cause.

Juge d'instruction :

Il est saisi des affaires pénales les plus complexes. Il dirige alors l'action de la police judiciaire. Il peut décider du placement en détention provisoire. Il rassemble les éléments qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité et constitue le dossier qui sera soumis le cas échéant au tribunal correctionnel ou à la cour d'assises.

Mise en examen :

Décision prise par le juge d'instruction de faire porter ses investigations sur une personne soupçonnée, compte tenu des charges qui pèsent sur elle, d'avoir commis un crime ou un délit. La personne mise en examen a le droit d'être assistée d'un avocat qui peut prendre connaissance du dossier constitué par le juge. Elle peut également demander au magistrat instructeur de procéder à certains actes.

Non lieu :

Décision du juge d'instruction chargé d'instruire une affaire, lorsqu'il est estimé que l'infraction n'est pas établie ou qu'il n'y a pas de preuves suffisantes pour que la personne mise en cause soit jugée. Cette décision met fin aux poursuites pénales.

Ordonnance :

Décision prise par un juge unique : juge d'instruction (ordonnance de mise en liberté) juge des affaires familiales (ordonnance de non-conciliation).

Plainte :

Moyen de saisir la justice d'une infraction dont une personne se prétend victime. Les plaintes peuvent être déposées aux services de police, de gendarmerie ou auprès du Procureur de la République.

Prescription :

Ecoulement d'un certain délai au terme duquel les poursuites ne peuvent plus être engagées bien qu'une infraction à la loi pénale ait été commise ; ou écoulement d'un délai au terme duquel la peine prononcée par une juridiction ne peut plus être exécutée :

- En matière de poursuite :
    - 10 ans pour un crime
    - 3 ans pour un délit
    - 1 an pour une contravention
- En matière de peines :
    - 20 ans pour un crime
    - 5 ans pour un délit
    - 2 ans pour une contravention.

Présomption d'innocence :

Principe selon lequel, en matière pénale, toute personne poursuivie et soupçonnée d'avoir commis une infraction est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente pour la juger.

Procureur de la République :

Magistrat, chef du Parquet auprès d'un tribunal de grande instance. Le parquet est constitué de l'ensemble des magistrats chargés de réclamer l'application de la loi au nom de la société (donc au nom de la personne âgée ou de la personne handicapée).

Relaxe :

Décision d'un tribunal déclarant un prévenu non coupable.

Requête :

Acte par lequel un avocat ou toute autre personne présente une demande à un magistrat.

Substitut :

Magistrat du Parquet chargé de participer à l'exercice de l'action publique sous les ordres et la direction du Procureur.

III - EXTRAIT DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

ARTICLE L 133-6-1

(inséré par Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 81 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

Est incapable d'exploiter, de diriger tout établissement, service ou structure régie par le présent code, d'y exercer une fonction, à quelque titre que ce soit, ou d'être agréée, toute personne condamnée définitivement pour crime, ou condamnée pour les délits prévus aux chapitres Ier, II, III, à l'exception de la section 4, IV, à l'exception de la section 2, V et VII du titre II du livre II du code pénal.

Ces dispositions s'appliquent également :

1º Aux assistants maternels visés par les articles L. 421-1 et suivants du présent code ;

2º Aux établissements et services visés par l'article L. 214-1 du présent code et par l'article L. 2324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE L 311-1

(Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, II, art. 5 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes :

1º Evaluation et prévention des risques sociaux et médico-sociaux, information, investigation, conseil, orientation, formation, médiation et réparation ;

2º Protection administrative ou judiciaire de l'enfance et de la famille, de la jeunesse, des personnes handicapées, des personnes âgées ou en difficulté ;

3º Actions éducatives, médico-éducatives, médicales, thérapeutiques, pédagogiques et de formation adaptées aux besoins de la personne, à son niveau de développement, à ses potentialités, à l'évolution de son état ainsi qu'à son âge ;

4º Actions d'intégration scolaire, d'adaptation, de réadaptation, d'insertion, de réinsertion sociales et professionnelles, d'aide à la vie active, d'information et de conseil sur les aides techniques ainsi que d'aide au travail ;

5º Actions d'assistance dans les divers actes de la vie, de soutien, de soins et d'accompagnement, y compris à titre palliatif ;

6º Actions contribuant au développement social et culturel, et à l'insertion par l'activité économique.

Ces missions sont accomplies par des personnes physiques ou des institutions sociales et médico-sociales.

Sont des institutions sociales et médico-sociales au sens du présent code les personnes morales de droit public ou privé gestionnaires d'une manière permanente des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1.

ARTICLE L 312-1.I

(Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 14 I, II, art. 15 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

(Loi nº 2002-303 du 4 mars 2002 art. 40 II Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Ordonnance nº 2003-850 du 4 septembre 2003 art. 26 II Journal Officiel du 6 septembre 2003)

I. - Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

1º Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'article L. 222-5 ;

2º Les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;

3º Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;

4º Les établissements ou services mettant en oeuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance nº 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ;

5º Les établissements ou services :

a) D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des ateliers protégés définis aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;

b) b) De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ;

6º Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;

7º Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;

8º Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;

9º Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les appartements de coordination thérapeutique ;

10º Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation ;

11º Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en oeuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;

12º Les établissements ou services à caractère expérimental.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

ARTICLE L 321-1

(Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I Journal Officiel du 3 janvier 2002)

Si elle n'y est pas autorisée en vertu d'une autre disposition relative à l'accueil des mineurs, toute personne physique ou toute personne morale de droit privé qui désire héberger ou recevoir des mineurs de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux, doit préalablement en faire la déclaration au président du conseil général. Celui-ci est tenu d'en donner récépissé et d'en informer le représentant de l'Etat dans le département.

Cette déclaration doit mentionner notamment les caractéristiques juridiques de l'établissement prévu, les noms de ses propriétaires ou administrateurs, le nom de son directeur et, le cas échéant, de son économe, et, enfin, l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de la déclaration et en fixe les modalités. Ce décret précise également les conditions minimales que devront remplir les personnels de direction, notamment en ce qui concerne leur qualification et leur expérience professionnelle.

Tout changement important projeté dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement déclaré doit être porté à la connaissance du président du conseil général, dans des conditions fixées par décret. Le président du conseil général en informe le représentant de l'Etat dans le département.

Dans un délai de deux mois, le président du conseil général, après en avoir informé le représentant de l'Etat dans le département, peut faire opposition, dans l'intérêt des bonnes moeurs, de la santé, de la sécurité, de l'hygiène, de l'éducation ou du bien-être des enfants, à l'ouverture de l'établissement ou à l'exécution des modifications projetées. A défaut d'opposition, l'établissement peut être ouvert et les modifications exécutées sans autre formalité.

ARTICLE L 322-1

(Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I Journal Officiel du 3 janvier 2002)

Toute personne physique ou toute personne morale privée qui veut héberger, à titre gratuit ou onéreux, des adultes dans un établissement qui ne relève pas du régime d'autorisation prévu au titre Ier du présent livre, doit préalablement en faire la déclaration à l'autorité administrative. Celle-ci est tenue d'en donner récépissé.

ARTICLE L 331-1

(Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I Journal Officiel du 3 janvier 2002)

La surveillance des établissements est exercée, sous l'autorité du ministre chargé de l'action sociale et du représentant de l'Etat dans le département, par les agents de l'inspection générale des affaires sociales et des directions des affaires sanitaires et sociales, sans préjudice des contrôles prévus et organisés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE L 331-7

(Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I Journal Officiel du 3 janvier 2002)

Le représentant de l'Etat dans le département ou le président du conseil général, en vertu de sa mission de surveillance des mineurs du département, peut adresser des injonctions aux établissements et personnes morales de droit privé mentionnés à l'article L. 321-1 et au 1º de l'article L. 312-1.

Le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil départemental de protection de l'enfance, fermer l'établissement en cas de violation des dispositions relatives à l'obligation scolaire ou à l'emploi des jeunes ou lorsqu'il estime que la santé, la moralité ou l'éducation des mineurs sont menacées.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer une mesure de fermeture immédiate par arrêté motivé et à titre provisoire. Il en saisit le conseil départemental de protection de l'enfance dans le délai d'un mois.

En cas de fermeture d'un établissement, les créances que peuvent détenir les mineurs sur ce dernier sont garanties par un privilège général sur les meubles et par une hypothèque légale sur les immeubles appartenant à l'établissement précité, inscrite à la conservation des hypothèques à la requête du représentant de l'Etat dans le département ou du président du conseil général.

ARTICLE L 331-8

(Loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I Journal Officiel du 3 janvier 2002)

Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements du type de ceux mentionnés à l'article L. 321-1 et créés par des collectivités publiques.

Le pouvoir de fermeture mentionné à l'article L. 331-7 est exercé par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE L 443-2

(Loi nº 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 51 I 10º Journal Officiel du 18 janvier 2002)

Les personnes condamnées pour les délits de vol, escroquerie, recel, abus de confiance, agression sexuelle, soustraction commise par un dépositaire de l'autorité publique, faux témoignage, corruption et trafic d'influence, faux, et pour les délits punis des peines de vol, de l'escroquerie et de l'abus de confiance, ne peuvent être agréées au titre de l'article L. 441-1

IV - EXTRAIT DU CODE CIVIL

ARTICLE 9

(Loi du 22 juillet 1893))

(Loi du 10 août 1927 art. 13))

(Loi nº 70-643 du 17 juillet 1970 art. 22 Journal Officiel du 19 juillet 1970)

(Loi nº 94-653 du 29 juillet 1994 art. 1 I Journal Officiel du 30 juillet 1994)

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

ARTICLE 488

(Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

(Loi nº 74-631 du 5 juillet 1974 art. 1 Journal Officiel du 7 juillet 1974)

La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile.

Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.

ARTICLE 489

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. Mais c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

Du vivant de l'individu, l'action en nullité ne peut être exercée que par lui, ou par son tuteur ou curateur, s'il lui en a été ensuite nommé un. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304.

ARTICLE 489-1

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Après sa mort, les actes faits par un individu, autres que la donation entre vifs ou le testament, ne pourront être attaqués pour la cause prévue à l'article précédent que dans les cas ci-dessous énumérés :

1º Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;

2º S'il a été fait dans un temps où l'individu était placé sous la sauvegarde de justice ;

3º Si une action avait été introduite avant le décès aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle.

ARTICLE 489-2

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation.

ARTICLE 490

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus aux chapitres suivants.

Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération des facultés corporelles, si elle empêche l'expression de la volonté.

L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie.

ARTICLE 490-1

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Les modalités du traitement médical, notamment quant au choix entre l'hospitalisation et les soins à domicile, sont indépendantes du régime de protection appliqué aux intérêts civils.

Réciproquement, le régime applicable aux intérêts civils est indépendant du traitement médical.

Néanmoins, les décisions par lesquelles le juge des tutelles organise la protection des intérêts civils sont précédées de l'avis du médecin traitant.

ARTICLE 490-2

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Quel que soit le régime de protection applicable, le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible.

Le pouvoir d'administrer, en ce qui touche ces biens, ne permet que des conventions de jouissance précaire, lesquelles devront cesser, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée.

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à l'habitation ou que le mobilier soit aliéné, l'acte devra être autorisé par le juge des tutelles, après avis du médecin traitant, sans préjudice des autres formalités que peut requérir la nature des biens. Les souvenirs et autres objets de caractère personnel seront toujours exceptés de l'aliénation et devront être gardés à la disposition de la personne protégée, le cas échéant, par les soins de l'établissement de traitement.

ARTICLE 490-3

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Le procureur de la République du lieu de traitement et le juge des tutelles peuvent visiter ou faire visiter les majeurs protégés par la loi, quel que soit le régime de protection qui leur est applicable.

ARTICLE 491

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Peut être placé sous la sauvegarde de justice le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile.

ARTICLE 491-1

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

La sauvegarde de justice résulte d'une déclaration faite au procureur de la République dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Le juge des tutelles, saisi d'une procédure de tutelle ou curatelle, peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au procureur de la République.

ARTICLE 491-2

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Le majeur placé sous la sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

Toutefois, les actes qu'il a passés et les engagements qu'il a contractés pourront être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès lors même qu'ils ne pourraient être annulés en vertu de l'article 489.

Les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération, la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

L'action en rescision ou en réduction peut être exercée, du vivant de la personne, par tous ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, et après sa mort, par ses héritiers. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304.

ARTICLE 491-3

(Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

(Loi nº 95-125 du 8 février 1995 art. 13 Journal Officiel du 9 février 1995 en vigueur le 9 mai 1995)

Lorsqu'une personne, soit avant, soit après avoir été placée sous la sauvegarde de justice, a constitué un mandataire à l'effet d'administrer ses biens, ce mandat reçoit exécution.

Toutefois, si la procuration mentionne expressément qu'elle a été donnée en considération de la période de sauvegarde, elle ne peut, pendant cette période, être révoquée par le mandant qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Dans tous les cas, le juge, soit d'office, soit à la requête de l'une des personnes qui aurait qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, peut prononcer la révocation du mandat.

Il peut aussi, même d'office, ordonner que les comptes seront soumis au greffier en chef du tribunal d'instance pour approbation, sans préjudice de la faculté pour le juge d'exercer lui-même ce contrôle.

ARTICLE 491-4

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

En l'absence de mandat, on suit les règles de la gestion d'affaires.

Toutefois, ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle ont l'obligation de faire les actes conservatoires que nécessite la gestion du patrimoine de la personne protégée quand ils ont eu connaissance tant de leur urgence que de la déclaration aux fins de sauvegarde. La même obligation incombe sous les mêmes conditions au directeur de l'établissement de traitement ou, éventuellement, à celui qui héberge à son domicile la personne sous sauvegarde.

L'obligation de faire les actes conservatoires emporte, à l'égard des tiers, le pouvoir correspondant.

ARTICLE 491-5

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au juge des tutelles.

Le juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit décider d'office d'ouvrir une tutelle ou une curatelle, soit renvoyer l'intéressé à en provoquer lui-même l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander.

ARTICLE 491-6

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

La sauvegarde de justice prend fin par une nouvelle déclaration attestant que la situation antérieure a cessé, par la péremption de la déclaration selon les délais du code de procédure civile ou par sa radiation sur décision du procureur de la République.

Elle cesse également par l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle à partir du jour où prend effet le nouveau régime de protection.

ARTICLE 492

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Une tutelle est ouverte quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

ARTICLE 493

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

L'ouverture de la tutelle est prononcée par le juge des tutelles à la requête de la personne qu'il y a lieu de protéger, de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, de ses ascendants, de ses descendants, de ses frères et soeurs, du curateur ainsi que du ministère public ; elle peut être aussi ouverte d'office par le juge.

Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement.

Les personnes visées aux deux alinéas précédents pourront même si elles ne sont pas intervenues à l'instance, former un recours devant le tribunal de grande instance contre le jugement qui a ouvert la tutelle.

ARTICLE 493-1

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

L'ouverture de la tutelle sera prononcée dans les conditions prévues par le code de procédure civile.

ARTICLE 493-2

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle, ne sont opposables aux tiers que deux mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée, selon les modalités prévues par le code de procédure civile.

Toutefois, en l'absence même de cette mention, ils n'en seront pas moins opposables aux tiers qui en auraient eu personnellement connaissance.

ARTICLE 494

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

La tutelle peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.

La demande peut même être introduite et jugée, pour un mineur non émancipé, dans la dernière année de sa minorité ; mais la tutelle ne prendra effet que du jour où il sera devenu majeur.

ARTICLE 495

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Sont aussi applicables dans la tutelle des majeurs les règles prescrites par les sections 2, 3 et 4 du chapitre II, au titre dixième du présent livre, pour la tutelle des mineurs, à l'exception toutefois de celles qui concernent l'éducation de l'enfant et, en outre, sous les modifications qui suivent.

ARTICLE 496

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

L'époux est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux

ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.

La tutelle d'un majeur peut être déférée à une personne morale.

ARTICLE 496-1

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Nul, à l'exception de l'époux, des descendants et des personnes morales, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un majeur au-delà de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

ARTICLE 496-2

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Le médecin traitant ne peut être tuteur ni subrogé tuteur du malade. Mais il est toujours loisible au juge des tutelles de l'appeler à participer au conseil de famille à titre consultatif.

La tutelle ne peut être déférée à l'établissement de traitement, ni à aucune personne y occupant un emploi rémunéré à moins qu'elle ne soit de celles qui avaient qualité pour demander l'ouverture de la tutelle. Un préposé de l'établissement peut, toutefois, être désigné comme gérant de la tutelle dans le cas prévu à l'article 499.

ARTICLE 497

(Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

(Loi nº 96-452 du 28 mai 1996 art. 60 Journal Officiel du 29 mai 1996)

S'il y a un parent ou allié, apte à gérer les biens, le juge des tutelles peut décider qu'il les gérera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire.

ARTICLE 498

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle qui devrait être dévolue au conjoint, si, par l'application du régime matrimonial, et notamment par les règles des articles 217 et 219, 1426 et 1429, il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée.

ARTICLE 499

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Si, eu égard à la consistance des biens à gérer, le juge des tutelles constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, il peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, soit un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement de traitement, soit un administrateur spécial, choisis dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 500

(Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

(Loi nº 95-125 du 8 février 1995 art. 14 Journal Officiel du 9 février 1995 en vigueur le 9 mai 1995)

Le gérant de la tutelle perçoit les revenus de la personne protégée et les applique à l'entretien et au traitement de celle-ci, ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires dont elle pourrait être tenue. S'il y a un excédent, il le verse à un compte qu'il doit faire ouvrir chez un dépositaire agréé. Chaque année, il rend compte de sa gestion directement au greffier en chef du tribunal d'instance, sans préjudice de la faculté pour le juge de demander à tout moment au greffier en chef que le compte de gestion lui soit communiqué et que la reddition de celui-ci lui soit directement adressée.

Si d'autres actes deviennent nécessaires, il saisit le juge, qui pourra, soit l'autoriser à les faire, soit décider de constituer la tutelle complètement.

ARTICLE 501

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

En ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.

ARTICLE 502

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Tous les actes passés, postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle, par la personne protégée, seront nuls de droit, sous réserve des dispositions de l'article 493-2.

ARTICLE 503

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Les actes antérieurs pourront être annulés si la cause qui a déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.

ARTICLE 504

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Le testament fait après ouverture de la tutelle sera nul de droit.

Le testament antérieurement fait restera valable, à moins qu'il ne soit établi que, depuis l'ouverture de la tutelle, a disparu la cause qui a déterminé le testateur à disposer.

ARTICLE 505

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Avec l'autorisation du conseil de famille, des donations peuvent être faites au nom du majeur en tutelle, mais seulement au profit de ses descendants et en avancement d'hoirie, ou en faveur de son conjoint.

ARTICLE 506

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Même dans le cas des articles 497 et 499, le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille spécialement convoqué pour en délibérer. Le conseil ne peut statuer qu'après audition des futurs conjoints.

Il n'y a pas lieu à la réunion d'un conseil de famille si les père et mère donnent l'un et l'autre leur consentement au mariage.

Dans tous les cas, l'avis du médecin traitant doit être requis.

ARTICLE 507

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins, la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture, et la personne en tutelle ne pourra reprendre à l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

Les recours prévus par l'article 493, alinéa 3, ne peuvent être exercés que contre les jugements qui refusent de donner mainlevée de la tutelle.

ARTICLE 508

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Lorsqu'un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous un régime de curatelle.

ARTICLE 508-1

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Peut pareillement être placé sous le régime de la curatelle le majeur visé à l'alinéa 3 de l'article 488

ARTICLE 509

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

La curatelle est ouverte et prend fin de la même manière que la tutelle des majeurs.
Elle est soumise à la même publicité.

ARTICLE 509-1

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Il n'y a dans la curatelle d'autre organe que le curateur.
L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles.

ARTICLE 509-2

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Sont applicables à la charge de curateur, les dispositions relatives aux charges tutélaires, sous les modifications qu'elles comportent dans la tutelle des majeurs.

ARTICLE 510

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Le majeur en curatelle ne peut, sans l'assistance de son curateur, faire aucun acte qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, requerrait une autorisation du conseil de famille. Il ne peut non plus, sans cette assistance, recevoir des capitaux ni en faire emploi.

Si le curateur refuse son assistance à un acte, la personne en curatelle peut demander au juge des tutelles une autorisation supplétive.

ARTICLE 510-1

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Si le majeur en curatelle a fait seul un acte pour lequel l'assistance du curateur était requise, lui-même ou le curateur peuvent en demander l'annulation.

L'action en nullité s'éteint par le délai prévu à l'article 1304 ou même, avant l'expiration de ce délai, par l'approbation que le curateur a pu donner à l'acte.

ARTICLE 510-2

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité.

ARTICLE 510-3

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Dans les cas où l'assistance du curateur n'était pas requise par la loi, les actes que le majeur en curatelle a pu faire seul, restent néanmoins sujets aux actions en rescision ou réduction réglées à l'article 491-2, comme s'ils avaient été faits par une personne sous la sauvegarde de justice

ARTICLE 511

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

En ouvrant la curatelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 510 ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance du curateur.

ARTICLE 512

(Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

(Loi nº 95-125 du 8 février 1995 art. 14 Journal Officiel du 9 février 1995 en vigueur le 9 mai 1995)

En nommant le curateur, le juge peut ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne en curatelle, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé.

Le curateur nommé avec cette mission rend compte de sa gestion chaque année au greffier en chef du tribunal d'instance, sans préjudice de la faculté pour le juge de demander à tout moment au greffier en chef que le compte de gestion lui soit communiqué et que la reddition de celui-ci lui soit directement adressée.

ARTICLE 513

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

La personne en curatelle peut librement tester, sauf application de l'article 901 s'il y a lieu.

Elle ne peut faire donation qu'avec l'assistance de son curateur.

ARTICLE 514

(inséré par Loi nº 68-5 du 3 janvier 1968 art. 1 Journal Officiel du 4 janvier 1968 en vigueur le 1er novembre 1968)

Pour le mariage du majeur en curatelle, le consentement du curateur est requis ; à défaut, celui du juge des tutelles

V - EXTRAIT DU CODE DE PROCEDURE PENALE

ARTICLE 40

(Loi nº 85-1407 du 30 décembre 1985 art. 1 et 94 Journal Officiel du 31 décembre 1985 en vigueur le 1er février 1986)

(Loi nº 98-468 du 17 juin 1998 art. 27 Journal Officiel du 18 juin 1998)

(Loi nº 2004-204 du 9 mars 2004 art. 74 Journal Officiel du 10 mars 2004)

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

VI - EXTRAIT DU CODE PENAL

ARTICLE 122-2

N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.

ARTICLE 222-3

(Loi nº 96-647 du 22 juillet 1996 art. 13 Journal Officiel du 23 juillet 1996)

(Loi nº 99-505 du 18 juin 1999 art. 14 Journal Officiel du 19 juin 1999)

(Loi nº 2003-88 du 3 février 2003 art. 3 Journal Officiel du 4 février 2003)

(Loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 art. 47 III, art. 60 I, II Journal Officiel du 19 mars 2003)

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1º Sur un mineur de quinze ans ;

2º Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3º Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4º Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4º bis Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4º ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4º ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5º Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5º bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5º ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6º Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

7º Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8º Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9º Avec préméditation ;
10º Avec usage ou menace d'une arme.
L'infraction définie à l'article 222-1 est également punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est accompagnée d'agressions sexuelles autres que le viol.
La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-1 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.
Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

ARTICLE 222-4

(Loi nº 2004-204 du 9 mars 2004 art. 6 III Journal Officiel du 10 mars 2004)

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise en bande organisée ou de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.
Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

ARTICLE 222-8

(Loi nº 96-647 du 22 juillet 1996 art. 13 Journal Officiel du 23 juillet 1996)

(Loi nº 99-505 du 18 juin 1999 art. 14 Journal Officiel du 19 juin 1999)

(Loi nº 2003-88 du 3 février 2003 art. 4 Journal Officiel du 4 février 2003)

(Loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 art. 47 IV, art. 60 I, II Journal Officiel du 19 mars 2003)

L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :
1º Sur un mineur de quinze ans ;
2º Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
3º Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;
4º Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4º bis Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4º ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4º ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5º Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5º bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5º ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6º Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

7º Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8º Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9º Avec préméditation ;

10º Avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-7 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

ARTICLE 222-10

(Loi nº 96-647 du 22 juillet 1996 art. 13 Journal Officiel du 23 juillet 1996)

(Loi nº 99-505 du 18 juin 1999 art. 14 Journal Officiel du 19 juin 1999)

(Loi nº 2003-88 du 3 février 2003 art. 5 Journal Officiel du 4 février 2003)

(Loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 art. 47 V, art. 60 I, II Journal Officiel du 19 mars 2003)

L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1º Sur un mineur de quinze ans ;

2º Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3º Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4º Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4º bis Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4º ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4º ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5º Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5º bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5º ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6º Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

7º Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8º Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9º Avec préméditation ;

10º Avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

ARTICLE 222-12

(Loi nº 96-647 du 22 juillet 1996 art. 13, art. 14 Journal Officiel du 23 juillet 1996)

(Loi nº 98-468 du 17 juin 1998 art. 16 Journal Officiel du 18 juin 1998)

(Loi nº 99-505 du 18 juin 1999 art. 14 Journal Officiel du 19 juin 1999)

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi nº 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 25 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

(Loi nº 2003-88 du 3 février 2003 art. 6 Journal Officiel du 4 février 2003)

(Loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 art. 47 VI, art. 60 I, II, art. 78 I, II Journal Officiel du 19 mars 2003)

L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :

1º Sur un mineur de quinze ans ;

2º Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3º Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4º Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4º bis Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4º ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4º ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5º Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5º bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5º ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6º Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

7º Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8º Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9º Avec préméditation ;

10º Avec usage ou menace d'une arme ;

11º Lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement ;

12º Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;

13º Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.

Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150000 euros d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100000 euros d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1º et suivants du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le précédent alinéa.

ARTICLE 222-13

(Loi nº 96-647 du 22 juillet 1996 art. 13, art. 15 Journal Officiel du 23 juillet 1996)

(Loi nº 98-468 du 17 juin 1998 art. 16 Journal Officiel du 18 juin 1998)

(Loi nº 99-505 du 18 juin 1999 art. 14 Journal Officiel du 19 juin 1999)

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi nº 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 25 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

(Loi nº 2003-88 du 3 février 2003 art. 7 Journal Officiel du 4 février 2003)

(Loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 art. 47 VII, art. 60 I, II, art. 78 I, II Journal Officiel du 19 mars 2003)

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

1º Sur un mineur de quinze ans ;

2º Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.

3º Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4º Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4º bis Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4º ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4º ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5º Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5º bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5º ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6º Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

7º Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8º Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9º Avec préméditation ;

10º Avec usage ou menace d'une arme ;

11º Lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement ;

12º Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur.

13º Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1º et suivants du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

ARTICLE 222-14

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies :

1º De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

2º De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3º De dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

4º De cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux cas prévus aux 1º et 2º du présent article.

ARTICLE 222-24

(Loi nº 98-468 du 17 juin 1998 art. 13 Journal Officiel du 18 juin 1998)

(Loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 art. 47 VIII Journal Officiel du 19 mars 2003)

Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

1º Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

2º Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

3º Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

4º Lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

5º Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6º Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de

complice ;
7º Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;
8º Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ;
9º Lorsqu'il a été commis à raison de l'orientation sexuelle de la victime.

ARTICLE 222-29

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les agressions sexuelle autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées :
1º A un mineur de quinze ans ;
2º A une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

ARTICLE 223-3

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

ARTICLE 223-6

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.
Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à un personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

ARTICLE 223-15-2

(Loi nº 2001-504 du 12 juin 2001 art. 20 Journal Officiel du 13 juin 2001)

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750000 euros d'amende.

ARTICLE 225-4-2

(inséré par Loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 art. 32 Journal Officiel du 19 mars 2003)

L'infraction prévue à l'article 225-4-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 Euros d'amende lorsqu'elle est commise :

1º A l'égard d'un mineur ;

2º A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3º A l'égard de plusieurs personnes ;

4º A l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République ;

5º Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ;

6º Dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

7º Avec l'emploi de menaces, de contraintes, de violences ou de manoeuvres dolosives visant l'intéressé, sa famille ou une personne étant en relation habituelle avec lui ;

8º Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne victime de l'infraction prévue à l'article 225-4-1 ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

9º Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public.

ARTICLE 225-12-1

(Loi nº 2002-305 du 4 mars 2002 art. 13 Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 art. 50 3º, 4º Journal Officiel du 19 mars 2003)

Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre

à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse.

ARTICLE 225-12-6

(inséré par Loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 art. 64 I 1º Journal Officiel du 19 mars 2003)

L'exploitation de la mendicité est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros lorsqu'elle est commise :

1º A l'égard d'un mineur ;

2º A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3º A l'égard de plusieurs personnes ;

4º A l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la mendicité soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

5º Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui mendie ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6º Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manoeuvres dolosives sur la personne se livrant à la mendicité, sur sa famille ou sur une personne étant en relation habituelle avec elle ;

7º Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, sans qu'elles constituent une bande organisée.

ARTICLE 225-14

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 art. 34 Journal Officiel du 19 mars 2003)

Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende.

ARTICLE 226-1

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1º En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2º En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

ARTICLE 226-8

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

ARTICLE 226-10

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

ARTICLE 226-13

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire

soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende

ARTICLE 226-14

(Loi nº 98-468 du 17 juin 1998 art. 15 Journal Officiel du 18 juin 1998)

(Loi nº 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 89 Journal Officiel du 18 janvier 2002)

(Loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 art. 85 Journal Officiel du 19 mars 2003)

(Loi nº 2004-1 du 2 janvier 2004 art. 11 Journal Officiel du 3 janvier 2004)

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1º A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2º Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ;

3º Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

ARTICLE 311-4

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi nº 2004-204 du 9 mars 2004 art. 40 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende :

1º Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

2º Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

3º Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

4º Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

5º Lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

6º Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

7º Lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

8º Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ;

9º Lorsqu'il est commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou de son orientation sexuelle, vraie ou supposée.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

ARTICLE 312-2

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi nº 2004-204 du 9 mars 2004 art. 40 II Journal Officiel du 10 mars 2004)

L'extorsion est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende :

1º Lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;

2º Lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3º Lorsqu'elle est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou de son orientation sexuelle, vraie ou supposée.

ARTICLE 313-2

Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi nº 2004-204 du 9 mars 2004 art. 6 X Journal Officiel du 10 mars 2004)

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750000 euros d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :

1º Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

2º Par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

3º Par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;

4º Au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 Euros d'amende lorsque l'escroquerie est commise en bande organisée.

ARTICLE 314-1

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.

ARTICLE 432-8

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

ARTICLE 434-1

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes

commis sur les mineurs de quinze ans :

1º Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et soeurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

2º Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

ARTICLE 434-2

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Lorsque le crime visé au premier alinéa de l'article 434-1 constitue une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévue par le titre Ier du présent livre ou un acte de terrorisme prévu par le titre II du présent livre, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende.

ARTICLE 434-3

(Loi nº 98-468 du 17 juin 1998 art. 15 Journal Officiel du 18 juin 1998)

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

ARTICLE 434-6

(Loi nº 96-647 du 22 juillet 1996 art. 7 Journal Officiel du 23 juillet 1996)

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le fait de fournir à la personne auteur ou complice d'un crime ou d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de la soustraire aux recherches ou à l'arrestation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. Les peines sont portées à

cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise de manière habituelle.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1º Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et soeurs et leurs conjoints, de l'auteur ou complice du crime ou de l'acte de terrorisme ;

2º Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime ou de l'acte de terrorisme, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

VII - EXTRAIT DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE L 1112-1

(Loi nº 2002-303 du 4 mars 2002 art. 14 I Journal Officiel du 5 mars 2002)

Les établissements de santé, publics ou privés, sont tenus de communiquer aux personnes recevant ou ayant reçu des soins, sur leur demande, les informations médicales définies à l'article L. 1111-7. Les praticiens qui ont prescrit l'hospitalisation ont accès, sur leur demande, à ces informations. Cette communication est effectuée, au choix de la personne concernée, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne.

Les établissements de santé proposent un accompagnement médical aux personnes qui le souhaitent lorsqu'elles demandent l'accès aux informations les concernant.

Le refus de cet accompagnement ne fait pas obstacle à la consultation de ces informations.

Dans le respect des règles déontologiques qui leur sont applicables, les praticiens des établissements assurent l'information des personnes soignées. Les personnels paramédicaux participent à cette information dans leur domaine de compétence et dans le respect de leurs propres règles professionnelles.

Les établissements sont tenus de protéger la confidentialité des informations qu'ils détiennent sur les personnes qu'ils accueillent.

Les médecins membres de l'inspection générale des affaires sociales, les médecins inspecteurs de santé publique et les médecins conseils des organismes d'assurance maladie ont accès, dans le respect des règles de déontologie médicale, à ces informations lorsqu'elles sont nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la procédure d'accès aux informations médicales définies à l'article L. 1111-7, sont fixées par voie réglementaire, après avis du Conseil national de l'ordre des médecins.

ARTICLE L 1112-2

La qualité de la prise en charge des patients est un objectif essentiel pour tout établissement de santé. Celui-ci doit procéder à une évaluation régulière de leur satisfaction, portant notamment sur les conditions d'accueil et de séjour. Les résultats de ces évaluations sont pris en compte dans l'accréditation définie aux articles L. 6113-3 et L. 6113-4.

Chaque établissement remet aux patients, lors de leur admission, un livret d'accueil auquel est annexée la charte du patient hospitalisé, conforme à un modèle type arrêté par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE L 1112-3

(Loi nº 2002-303 du 4 mars 2002 art. 16 Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi nº 2004-806 du 9 août 2004 art. 4 II Journal Officiel du 11 août 2004)

Les règles de fonctionnement des établissements de santé propres à faire assurer le respect des droits et obligations des patients hospitalisés sont définies par voie réglementaire.

Dans chaque établissement de santé, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge. Cette commission facilite les démarches de ces personnes et veille à ce qu'elles puissent, le cas échéant, exprimer leurs griefs auprès des responsables de l'établissement, entendre les explications de ceux-ci et être informées des suites de leurs demandes.

Elle est consultée sur la politique menée dans l'établissement en ce qui concerne l'accueil et la prise en charge, elle fait des propositions en ce domaine et elle est informée de l'ensemble des plaintes ou réclamations formées par les usagers de l'établissement ainsi que des suites qui leur sont données. A cette fin, elle peut avoir accès aux données médicales relatives à ces plaintes ou réclamations, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord écrit de la personne concernée ou de ses ayants droit si elle est décédée. Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Le conseil d'administration des établissements publics de santé ou une instance habilitée à cet effet dans les établissements privés délibère au moins un fois par an sur la politique de l'établissement en ce qui concerne les droits des usagers et la qualité de l'accueil et de la prise en charge, sur la base d'un rapport présenté par la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge. Ce rapport et les conclusions du débat sont transmis à la conférence régionale de santé et à l'agence régionale de l'hospitalisation qui est chargée d'élaborer une synthèse de l'ensemble de ces documents.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE L 2324-1

Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une autre disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil général, après avis du maire de la commune d'implantation.

Sous la même réserve, la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du président du conseil général.

La création, l'extension ou la transformation des centres de vacances, de loisirs ou de placement de vacances, publics ou privés, qui accueillent des enfants de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

Les conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services mentionnés aux alinéas précédents ainsi que les conditions d'installation et de fonctionnement de ces établissements ou services sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE L 2324-2

Les établissements et services mentionnés à l'article L. 2324-1 sont soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

ARTICLE L 2324-3

Lorsqu'il estime que la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées :

1º Le représentant de l'Etat dans le département ou le président du conseil général peut adresser des injonctions aux établissements et services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 ;

2º Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser des injonctions aux établissements et services mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 2324-1.
Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements ou services mentionnés à l'article L. 2324-1, après avis du président du conseil général en ce qui concerne les établissements et services mentionnés aux deux premiers alinéas de cet article.

La fermeture définitive vaut retrait des autorisations instituées aux alinéas 1 et 3 de l'article L. 2324-1.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des établissements mentionnés à l'article L. 2324-1. Il en informe le président du conseil général.

ARTICLE L 2324-4

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE L3212-1

Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement sur demande d'un tiers que si :
1º Ses troubles rendent impossible son consentement ;
2º Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.
La demande d'admission est présentée soit par un membre de la famille du malade, soit par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil.
Cette demande doit être manuscrite et signée par la personne qui la formule. Si cette dernière ne sait pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte. Elle comporte les nom, prénoms, profession,

âge et domicile tant de la personne qui demande l'hospitalisation que de celle dont l'hospitalisation est demandée et l'indication de la nature des relations qui existent entre elles ainsi que, s'il y a lieu, de leur degré de parenté.

La demande d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de quinze jours et circonstanciés, attestant que les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas sont remplies.

Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne à soigner, indique les particularités de sa maladie et la nécessité de la faire hospitaliser sans son consentement. Il doit être confirmé par un certificat d'un deuxième médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni des directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 3222-1, ni de la personne ayant demandé l'hospitalisation ou de la personne hospitalisée.

ARTICLE L3212-2

Avant d'admettre une personne en hospitalisation sur demande d'un tiers, le directeur de l'établissement vérifie que la demande a été établie conformément aux dispositions de l'article L. 3212-1 ou de l'article L. 3212-3 et s'assure de l'identité de la personne pour laquelle l'hospitalisation est demandée et de celle de la personne qui demande l'hospitalisation. Si la demande d'admission d'un majeur protégé est formulée par son tuteur ou curateur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande un extrait du jugement de mise sous tutelle ou curatelle.

Il est fait mention de toutes les pièces produites dans le bulletin d'entrée.

ARTICLE L3212-3

A titre exceptionnel et en cas de péril imminent pour la santé du malade dûment constaté par le médecin, le directeur de l'établissement peut prononcer l'admission au vu d'un seul certificat médical émanant éventuellement d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil.

ARTICLE L3213-1

(Loi nº 2002-303 du 4 mars 2002 art. 19 I 3º Journal Officiel du 5 mars 2002)

A Paris, le préfet de police et, dans les départements, les représentants de l'Etat prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire.

Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'Etat dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement.

Ces arrêtés ainsi que ceux qui sont pris en application des articles L. 3213-2, L. 3213-4 à L. 3213-7 et les sorties effectuées en application de l'article L. 3211-11 sont inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article L. 3212-11, dont toutes les dispositions sont applicables aux personnes hospitalisées d'office.

ARTICLE L3213-2

En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.

ARTICLE L 5127-2

Les pharmaciens inspecteurs de santé publique, agissant conformément aux dispositions des articles L. 1421-2 et L. 1421-3 peuvent, dans l'attente des résultats d'analyse des échantillons prélevés ou de la communication des documents demandés, consigner les produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine. Ceux-ci sont inventoriés et laissés à la garde du détenteur. Ces opérations font l'objet d'un rapport dont une copie est remise au détenteur et vaut notification de la décision de consignation.

La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours que sur autorisation du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui, saisi sur requête par les pharmaciens inspecteurs de santé publique. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier la prorogation de la consignation. Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui statue sur cette demande dans les vingt-quatre heures. Il peut ordonner la consignation jusqu'à la production des résultats d'analyse ou des documents.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut, à tout moment, ordonner la mainlevée de la mesure de consignation.

ARTICLE L 5127-3

Les pharmaciens inspecteurs de santé publique signalent aux autorités compétentes les manquements aux règles professionnelles de la pharmacie qu'ils constatent dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils font les enquêtes prescrites par l'autorité hiérarchique ou demandées par les instances ordinales compétentes.

ARTICLE L 5411-1

(Ordonnance nº 2001-313 du 11 avril 2001 art. 15 Journal Officiel du 14 avril 2001)

Dans les locaux, lieux, installations et véhicules auxquels ils ont accès en application de l'article L. 1421-2, ainsi que dans les lieux publics, les pharmaciens inspecteurs de santé publique habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice

de la pharmacie et de la biologie médicale, ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L. 5311-1. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus à l'article L. 1421-3.

ARTICLE L 5411-2

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les pharmaciens inspecteurs de santé publique. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie est également remise à l'intéressé.

ARTICLE L 5411-3

Dans le cadre de cette mission, les pharmaciens inspecteurs de santé publique peuvent procéder à la saisie de produits sur autorisation judiciaire prononcée par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui. La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

Les produits saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut, à tout moment, ordonner la mainlevée de la saisie.

ARTICLE L 5413-1

(Loi nº 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 59 III Journal Officiel du 18 janvier 2002)
(Loi nº 2002-303 du 4 mars 2002 art. 107 II Journal Officiel du 5 mars 2002)

Dans les locaux, lieux, installations et véhicules auxquels ils ont accès en application de l'article L. 1421-2, ainsi que dans les lieux publics, les médecins inspecteurs de santé publique habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs aux activités et aux produits mentionnés à l'article L. 5311-1, à l'article L. 1151-1 ainsi qu'aux mesures réglementaires prises pour son application.

Les dispositions des articles L. 1421-3, L. 5411-2 et L. 5411-3 sont applicables à l'exercice de cette mission.

VIII - EXTRAIT DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

ARTICLE 8

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX - EXTRAIT DU CODE DU TRAVAIL

ARTICLE L 122-35

(Loi nº 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)

(Loi nº 82-689 du 4 août 1982 art. 1 Journal Officiel du 6 août 1982)

(Loi nº 86-76 du 17 janvier 1986 art. 16 Journal Officiel du 18 janvier 1986)

(Loi nº 94-665 du 4 août 1994 art. 9 I Journal Officiel du 5 août 1994)

(Loi nº 2001-1066 du 16 novembre 2001 art. 1 II Journal Officiel du 17 novembre 2001)

Le règlement intérieur ne peut contenir de clause contraire aux lois et règlements ainsi qu'aux dispositions des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise ou l'établissement . Il ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Il ne peut comporter de dispositions lésant les salariés dans leur emploi ou leur travail, en raison de leur sexe, de leurs moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur situation de famille, de leurs origines, de leurs opinions ou confessions, de leur apparence physique, de leur patronyme, ou de leur handicap, à capacité professionnelle égale .

Le règlement intérieur est rédigé en français . °Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel nº 94-345 DC du 29 juillet 1994.] Il peut être accompagné de traductions en une ou plusieurs langues étrangères.

ARTICLE L 122-45

(Loi nº 82-689 du 4 août 1982 art. 1 Journal Officiel du 6 août 1982)

(Loi nº 85-10 du 3 janvier 1985 art. 24 Journal Officiel du 4 janvier 1985)

(Loi nº 85-772 du 25 juillet 1985 art. 109 Journal Officiel du 26 juillet 1985)

(Loi nº 85-773 du 25 juillet 1985 art. 5 Journal Officiel du 26 juillet 1985)

(Loi nº 90-602 du 12 juillet 1990 art. 9 Journal Officiel du 13 juillet 1990)

(Loi nº 92-1446 du 31 décembre 1992 art. 27 Journal Officiel du 1er janvier 1993)

(Loi nº 2001-1066 du 16 novembre 2001 art. 1 I Journal Officiel du 17 novembre 2001)

(Loi nº 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 164 Journal Officiel du 18 janvier 2002)

(Loi nº 2002-303 du 4 mars 2002 art. 4 III Journal Officiel du 5 mars 2002)

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un

stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme ou, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire visée à l'alinéa précédent en raison de l'exercice normal du droit de grève.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis aux alinéas précédents ou pour les avoir relatés.

En cas de litige relatif à l'application des alinéas précédents, le salarié concerné ou le candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Toute disposition ou tout acte contraire à l'égard d'un salarié est nul de plein droit.

X –EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

DECRET N°92-843 du 28.08.1992 article 2

Article 2

Les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en oeuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, il exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1° Assistant de service social : dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;

2° Educateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle.

3° Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs principaux peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs.

XI - INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Sites internet qui pourront apporter des informations sur la maltraitance :

- www.personnes-agee.gouv.fr
- www.social.gouv.fr — les dossiers - maltraitance
- www.alma-france.org — maltraitance des personnes âgées
- www.alpap.org — maltraitance personnes âgées ou handicapées

liste non exhaustive